

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES
PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DE LA
MECANISATION AGRICOLE (SoNaMA) AU TITRE DE
LA GESTION BUDGETAIRE 2020**

Rapport définitif

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le **Groupe**

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES
PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DE LA
MECANISATION AGRICOLE (SoNaMA) AU TITRE DE
LA GESTION BUDGETAIRE 2020**

Rapport définitif

AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par le Groupement

BELMAG-Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Avril 2023

Cotonou, le 24 Avril 2023

N/Réf : **_032/BELMAG/EVEREST EXP ASSOC/ 23**

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou - BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion
budgétaire 2020 - **Dépôt du rapport définitif (SoNaMA).**

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit des marchés publics passés au titre
de l'année 2020 qui nous a été confiée et après l'organisation des rencontres et séances de travail
avec les structures concernées, nous avons élaboré le présent rapport de mission.

Ce rapport retrace les conclusions de nos travaux de revue des procédures de passation des
marchés passés au titre de la gestion 2020 au niveau de la Société Nationale de Mécanisation
Agricole (SoNaMA), anciennement dénommée Agence Nationale de Mécanisation Agricole
(ANaMA).

Au cours de notre mission, nous avons rencontré le Directeur de la SoNaMA, la PRMP de la
SoNaMA et divers autres acteurs intervenant dans le processus de passation des marchés. Nous
tenons ici à les remercier pour leur disponibilité et leur collaboration tout au long de notre
mission.

Notre démarche de revue a été conduite en conformité avec les textes en vigueur sur la passation
des marchés publics, notamment la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et la Loi n° 2020-26 du 29
septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application. Notre mission a également été
conduite en conformité avec les exigences des termes de référence (TdR) de la mission ainsi
qu'aux normes de revue a posteriori de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés,
version de juillet 2016) que nous avons adaptées aux situations observées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Elvire AGBASSAGAN

*Juriste, Spécialiste en Passation des
Marchés Publics*

SOMMAIRE

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS	7
LISTE DES TABLEAUX.....	9
1. RESUME DES CONCLUSIONS.....	10
1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS.....	10
1.2 DILIGENCE N° 2: L’APPRECIATION DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	13
1.3 DILIGENCE N° 3 : L’APPRECIATION DE L’INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	14
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L’EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	15
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES	17
1.6 DILIGENCE N° 6 : L’EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS.....	19
1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis.....	19
1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens.....	19
1.7 DILIGENCE N° 7: LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES.....	20
2. CONTEXTE DE L’INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	22
2-1 CONTEXTE DE LA MISSION.....	22
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	22
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION	23
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES.....	24
3. L’ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	25
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	25
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	26
3-2-1 – Les organes de passation des marchés publics.....	26
3-2-2 – Les organes de contrôle des marchés publics	26
3-2-3 – L’organe de régulation des marchés publics	27
3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL	27
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	29
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D’AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	29

4-2	METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE	29
4-3	CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE	39
4-4	ÉCHANTILLONNAGE.....	42
5.	RESULTATS DES TRAVAUX.....	43
5-1	MARCHES AUDITES (OU ECHANTILLONNES).....	43
5-2	OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE.....	44
5-2-1	<i>Présentation des organes</i>	44
5-2-2	<i>Conformité des organes par rapport aux textes</i>	44
5-2-3	<i>Fonctionnement des organes</i>	45
5-2-4	<i>Capacités des membres des organes</i>	45
5-3	OPINION SUR L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	45
5-4	OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS	46
5-4-1	<i>Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics</i>	46
5-4-2	<i>Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application</i>	48
5-4-3	<i>Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP</i>	48
5-4-4	<i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	49
5-4-5	<i>Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	49
5-4-6	<i>Opinion sur les situation d'attribution des marchés passés par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO)</i>	50
5-4-7	<i>Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par la procédure d'Appel d'Offres Restreint (AOR)</i>	50
5-4-8	<i>Opinion sur Situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés.</i>	50
5-4-9	<i>Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par entente directe et compétitivité desdits marchés</i>	51
5-4-10	<i>Opinion sur la régularité des prises d'avenants</i>	52
5-4-11	<i>Opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions dde fournisseurs</i>	52
5-4-12	<i>Opinion sur la qualité des dossiers d'appel à concurrence</i>	53
5-4-13	<i>Opinion sur les Rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire</i>	53
5-4-14	<i>Opinion sur la notification des résultats d'attribution</i>	54
5-4-15	<i>Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires</i>	54
5-4-16	<i>Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	54
5-4-17	<i>Opinion sur la publication des avis d'attribution définitive</i>	55
5-5	EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	56
5.5.1	<i>Respect des délais de passation des marchés</i>	59
5.5.2	<i>Respect des délais d'exécution des marchés</i>	63
5-6	SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES .64	

6	CONSTATS GENERAUX	67
7	ANALYSE DES RISQUES.....	68
8	RECOMMANDATIONS.....	74
9	PLAN D’ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	76
10	CONCLUSION	79
11	ANNEXES	80

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANaMA	Agence Nationale de Mécanisation Agricole
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d’Ouverture et d’Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DC	Demande de Cotation
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MAEP	Ministère de l’Agriculture, de l’Elevage et de la Pêche
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MQ	Mauvaise Qualité
MmaQ	Modérément de Mauvaise Qualité
NP	Non Performant
NC	Non Conforme
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique

P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
SoNaMA	Société Nationale de Mécanisation Agricole
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence
TI	Très Insatisfaisant
TP	Très Performant
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: CRITERES D’APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	39
TABEAU 2: BAREME D’EXPRESSION DE L’OPINION GLOBALE	40
TABEAU 3: APPRECIATION DU DEGRE DE CONFORMITE DES PROCEDURES	41
TABEAU 4: ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES A AUDITER PAR TYPE	42
TABEAU 5: ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES AUDITES PAR MODE DE PASSATION	43
TABEAU 6: POINTS D’OBSERVATIONS ET INDICATEURS ASSOCIES	56
TABEAU 7: DELAIS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	59
TABEAU 8: SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L’AUDIT DE CONFORMITE	64
TABEAU 9: ANALYSE DES RISQUES DE PASSATION	71
TABEAU 10: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	74
TABEAU 11: PLAN D’ACTIONS	76

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux TdR de la mission, la revue du cadre juridique des marchés publics a été faite notamment à travers le cadre légal, réglementaire et institutionnel.

Cette revue a permis de noter qu'il y a deux (02) lois qui sont applicables aux marchés sous revue durant l'année 2020. Il s'agit de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application, de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

Toutefois, les décrets d'application de la nouvelle loi ont été signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

De ce fait, nous avons deux (02) catégories de marchés sous revue, à savoir les marchés sous revue du code de 2017 et ceux sous revue du nouveau code pour compter du 29 septembre 2020.

Mais, dans la pratique, la SoNaMA n'a pas appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2020 étant entendu que les différents décrets pris en application de la loi n°2020-26 datent du 23 décembre 2020.

Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics

Il faut noter que le cadre juridique des marchés publics s'aligne sur les meilleurs standards internationaux avec une séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement introduite par l'article 9 du nouveau code des marchés publics. L'examen de ce cadre juridique révèle la transposition des directives et décisions communautaires ci-après, à travers les lois n°2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin :

- *Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;*
- *Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ;*

- Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 Juin 2014 relative à la réglementation de la **maîtrise d'ouvrage public déléguée** au sein de l'UEMOA (**transposition en cours**) ;
- Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ;
- Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ;
- Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation.

Quelques changements significatifs apportés par les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses décrets d'application :

- le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : **suppression de la sous-commission d'analyse**) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- l'introduction plus claire et plus nette du principe de séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;

- *l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;*
- *la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;*
- *le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;*
- *la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;*
- *la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;*
- *l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;*
- *la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;*
- *le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;*
- *l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;*
- *le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;*
- *la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).*

Quelques points méritant d'être revus

L'analyse non exhaustive de la réglementation portant code des marchés publics en République du Bénin, appelle de notre part les commentaires ci-après :

- *la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année*

budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures ;

- *par ailleurs, avec la nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approbatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).*

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS

N°	Rubrique	Fonctionnement souhaitable/Constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-226 du 13/06/2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. <i>Nous avons constaté que la SoNaMA ne disposait pas au titre de la gestion 2020 d'une PRMP titulaire. Les procédures de passation ont été conduites par l'Assistante Administrative et Financière, nommée PRMP <u>intérimaire</u> par note de service n° 0112/MAEP/DG-ANaMA/SA du 06/05/2020 pour le compte de l'année 2020. Avant sa nomination en mai 2020, nous avons relevé l'existence de marché présenté et signé par le Directeur Général de la SoNaMA jouant à cet effet, le rôle de la PRMP en l'absence de délégation spécifique.</i> <i>Nous avons également noté le défaut d'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i> <i>Par ailleurs, la SoNaMA dispose actuellement d'une PRMP dûment nommée par note de service n° 001/2021 du 16 décembre 2021.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Exigence possible mais expressément non requise au regard des dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-226 du 13/06/2018 (la PRMP dispose, <u>au besoin</u> d'un secrétariat permanent). <i>La SoNaMA ne dispose pas d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2020.</i>
3	Comité de Passation des Marchés	La SoNaMA n'a passé que des marchés relevant des procédures de sollicitation de prix au titre de la gestion 2020. L'article 9 du décret n° 2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

N°	Rubrique	Fonctionnement souhaitable/Constatations
		Limitation : Nous avons noté le défaut de communication des décisions de mise en place du comité de passation des marchés conclus selon la procédure de DRP au titre de la gestion 2020.
4	Sous-commission d'analyse des offres (supprimée par le nouveau code)	En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, le Comité de passation des marchés suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est chargé de procéder à la réception et à l'ouverture des plis, d'analyser les offres reçues et de désigner l'attributaire provisoire ou définitif selon le cas. Ce comité est présidé par la PRMP ou son représentant (article 10 du décret n° 2018-227). Nous avons noté la tenue de séance d'ouverture et d'analyse des offres sous la présidence d'un membre du comité de passation autre que la PRMP intérimaire qui a également participé aux travaux (dans 17% des cas).
5	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Aux termes des dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics des autorités contractantes assure le contrôle a priori de la procédure de passation et du suivi de l'exécution des marchés passés suivant la procédure de DRP et le contrôle a posteriori des marchés publics passés par la procédure de demandes de cotation. La SoNaMA ne dispose pas en son sein d'une CCMP. L'organe de contrôle au titre de la gestion 2020 est le Délégué du Contrôle des Marchés Publics du MAEP.
Niveau de conformité :		Performance moyennement satisfaisante : Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu significatifs, qui ne sont pas de nature à garantir totalement une transparence de la passation et de l'exécution des marchés.

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

La transparence des procédures est l'un des principes fondamentaux régissant les marchés publics. Il s'agit également d'un principe fondamental de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les marchés publics mais aussi de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intégrité publique. En vertu de ce principe, l'autorité contractante doit assurer une information claire et pertinente sur ses marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système a donc été faite sur la base des principaux indicateurs ci-après :

- publicité satisfaisante : il s'agit d'assurer la publication large et suffisamment à l'avance des besoins (à travers l'avis général de passation des marchés, le plan de passation des marchés, voire les avis d'appel à candidature), de façon à garantir l'accès au plus grand nombre de candidats ;
- utilisation de documents contractuels pertinents : elle permet la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- clarté du choix de l'attributaire du marché : elle passe, entre autres canaux, par l'ouverture publique des plis et la publication des résultats de l'évaluation (notification faite à l'attributaire et aux soumissionnaires non retenus avec précision des motifs de rejet de leurs offres) permettant le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché par les candidats eux-mêmes, à travers leurs droits de recours, et par les structures de contrôle.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des six (6) marchés audités nous a permis de faire les constats ci-après :

- *défaut de publication des avis d'attribution définitive des trois (3) marchés passés par la procédure de DRP ;*
- *défaut de précision des motifs de rejet des offres dans les lettres de notification adressées aux soumissionnaires non retenus (2/6) ;*
- *évaluation non basée sur les critères prévus par le dossier d'appel à concurrence (3/6) ;*
- *non communication du rapport de contrôle a posteriori de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) en ce qui concerne les trois (3) marchés passés par la procédure de demande de cotation ;*
- *non communication des procès-verbaux d'ouverture, d'évaluation et d'attribution des offres (1/6).*

Niveau de conformité : Performance moyennement satisfaisante.

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de la SoNaMA ont été passées en revue.

Nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP et le cas échéant, du décret n° 2018-

225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

N°	Rubrique	Situation souhaitable / Constatations
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Profil requis : Cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. <i>En l'espèce, le curriculum vitae (CV) de la PRMP intérimaire qui a conduit les procédures de passation des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020 ne nous a pas été communiqué, pour appréciation.</i> <i>Néanmoins, la PRMP actuelle, nommée par note de service n° 001/2021 du 16/12/2021 remplit les critères de qualifications et de compétence requis.</i>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Composition et profil requis : - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ; - un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics. <u>Limitation :</u> La PRMP de la SoNaMA ne dispose pas d'un secrétariat permanent au titre de la gestion 2020.
3	Comité de Passation des Marchés	Composition et profil requis : - la PRMP au profil mentionné supra ; - le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ; - le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste. <u>Limitation :</u> Défaut de communication des CV des membres du comité de passation des marchés.
4	Sous-commission d'analyse des offres (supprimée par le nouveau code)	<i>Non applicable :</i> tous les marchés audités ont été passés par les procédures de sollicitation de prix qui requièrent la mise en place du même comité pour l'ouverture et l'évaluation des offres ainsi que pour la désignation de l'attributaire provisoire ou définitif.
5	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Composition et profil requis : - un chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP ; - un juriste ; - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ; - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

N°	Rubrique	Situation souhaitable / Constatations
		Limitation : La SoNaMA ne dispose pas en son sein d'une CCMP. L'organe de contrôle au titre de la gestion 2020 est le délégué de contrôle des marchés publics du MAEP.
	Niveau de conformité :	Absence de conclusion pour défaut de communication des éléments probants suffisants.

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficaces (article 2, alinéa 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018).

Ainsi, l'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été faite par la mission. La mise en œuvre de cette diligence nous a permis de relever ce qui suit :

- les dossiers de marchés ont été mis dans des chemises ou cartables à sangles portant individuellement l'inscription de l'objet du marché. Il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces (**défaillance du système de classement**) ;
- les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission comportent dans l'ensemble, les documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats : même s'il est vrai qu'il manque au moins une pièce dans 83% des dossiers examinés, il n'en demeure pas moins vrai que le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 88,89%, soit un taux global d'incomplétude des pièces de l'ordre de 11,11% (**système d'archivage efficace mais susceptible d'amélioration**) ;
- la **dématérialisation** du processus d'acquisition (encadrée par les articles 65 à 68 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017) est encore à l'étape primitive.

Niveau de conformité : Performance moyennement satisfaisante.

Notre opinion sur performance ou non du système de classement et d'archivage des dossiers de marché s'est fondée sur des critères d'évaluation précis définis dans le tableau ci-dessous présenté.

➤ **Définition des critères**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères			Note moyenne arrondie à l'unité proche	Opinion
	Classement (mise en ordre des documents sur la base des critères préétablis)	Archivage physique (conservation et stockage des documents papier)	Archivage électronique (conservation et stockage des documents numériques)		
Echelle de notation en fonction du risque couru par l'autorité contractante	1 = Mode de classement très satisfaisant	1 = Système d'archivage physique très satisfaisant	1 = Système d'archivage électronique très satisfaisant	1	Performance totalement satisfaisante
	2 = Mode de classement satisfaisant	2 = Système d'archivage physique satisfaisant	2 = Système d'archivage électronique satisfaisant	2	Performance satisfaisante
	3 = Mode de classement moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage physique moyennement satisfaisant	3 = Système d'archivage électronique moyennement satisfaisant	3	Performance moyennement satisfaisante
	4 = Mode de classement insatisfaisant	4 = Système d'archivage physique insatisfaisant	4 = Système d'archivage électronique insatisfaisant	4	Performance non satisfaisante
	5 = Très mauvais mode de classement	5 = Très mauvais système d'archivage physique	5 = Absence d'archivage électronique	5	Très mauvaise performance

Ainsi l'évaluation du système de classement et d'archivage des dossiers de marchés mis en place au sein de la SONAMA a été faite comme suit :

➤ **Evaluation de la performance du système de classement et d'archivage**

Tenue et conservation de la documentation relative à la commande publique	Sous-critères		
	Classement	Archivage physique (étant fonction du taux global d'exhaustivité)	Archivage électronique
Note attribuée	3	3	3
Note totale des 3 sous-critères	09		
Note moyenne arrondie à l'unité proche	3		
Opinion correspondante	Performance moyennement satisfaisante		

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la SoNaMA et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Les acquisitions d'immobilisations de la période sous revue se chiffrent à FCFA 17 508 995, d'après le rapport article 715 du Commissaire aux comptes au 31/12/2020.

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nous avons vérifié si le dispositif de gestion des biens mis en place permet :

- de connaître à tout moment le niveau de stock de chaque article, de réduire le coût de stockage, d'éviter le gaspillage des fournitures et de suivre leur consommation ;
- d'identifier les immobilisations acquises et de s'assurer de leur enregistrement exhaustif.

La SoNaMA dispose d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables non encore validé par le Conseil d'Administration. La Division Comptabilité Matières est chargée de mettre en application les règles de gestion des stocks et des immobilisations de l'entité. Les diligences que nous avons mises en œuvre ont été globalement satisfaisantes.

En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis **est satisfaisant**.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

A ce niveau, nous avons vérifié par sondages si les stocks et les immobilisations existent, sont bien gardés et font l'objet d'un suivi régulier de la part des divers responsables chargés de leur gestion.

La SoNaMA dispose d'un entrepôt de stockage des matériels agricoles et d'un magasinier affecté à leur gestion. Au regard de la capacité de production croissante de la société, un espace de deux hectares est en cours d'aménagement à l'arrière du bâtiment administratif pour mieux sécuriser les matériels agricoles. La sécurité du bâtiment est assurée par les forces de sécurité publique. Le patrimoine de l'autorité contractante est donc protégé et sauvegardé.

En conclusion, nous avons noté que dispositif de sécurisation des biens **est satisfaisant**.

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur. Au titre de la gestion budgétaire 2020, la Société Nationale de Mécanisation Agricole a passé **huit (8) marchés pour un montant total de cent vingt-quatre millions quatre cent cinquante-deux mille cent trente-sept (124 452 137) F CFA toutes taxes comprises.**

L'échantillon final audité est constitué de **six (6) marchés (dont 4 marchés de fournitures et 2 marchés de prestations intellectuelles) d'une valeur totale de cent quatre millions sept cent quatre-vingt-deux mille cent vingt-sept (104 782 127) F CFA TTC.** Notre sélection représente donc **84% de la valeur des marchés passés et 75% de la population.**

Aucune procédure n'a fait l'objet de plaintes sur la période sous revue. Aucun marché n'a fait l'objet de résiliation.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- ***la non tenue du registre spécial de dépôt des offres au titre de la gestion 2020 ;***
- ***le non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence (dans 50% des cas) ;***
- ***le défaut de publication des avis d'attribution définitive (pour 100% des marchés passés par la procédure de DRP) ;***
- ***le défaut d'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics ;***
- ***le défaut de communication des preuves de contrôles a posteriori effectués par le Délégué de contrôle des marchés publics, sur les marchés passés par la procédure de demande de cotation (pour 67% des marchés passés par la procédure de DC) ;***
- ***des versements d'avances dépassant le taux légal requis (concerne 100% des marchés de prestations intellectuelles).***

Niveau de conformité : Performance moyennement satisfaisante.

Les appréciations de chaque indicateur de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées. L'appréciation globale du déroulement de toutes les procédures de passation des marchés au niveau de la SoNaMA est jugée **modérément performante.**

RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Performance satisfaisante
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics de la SoNaMA	Performance moyennement satisfaisante
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Performance moyennement satisfaisante
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Absence de conclusion
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Performance moyennement satisfaisante
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Performance satisfaisante
07	La revue de la passation des marchés	Performance moyennement satisfaisante
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</u>		<i>Modérément performant</i>

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE DE LA MISSION

La transposition des directives 4 et 5 de l'UEMOA sur les marchés publics dans la législation béninoise a permis de distinguer à chaque niveau du système des marchés publics, les différents organes avec leurs compétences spécifiques et les responsabilités qui y sont liées (organes de passation, organes de contrôle et organe de régulation). Cette réforme qui aligne le système des marchés publics béninois sur les meilleures pratiques internationales en la matière, comporte d'importantes innovations en ce qu'elle rationalise le contrôle a priori, renforce l'encadrement des régimes dérogatoires, responsabilise davantage les autorités contractantes et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, l'adoption et la promulgation de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics consacre la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière, distincte de l'entité centrale de contrôle de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

En effet, aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit des années 2016 et 2017, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2020.

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

La présente mission d'audit a pour principal objectif, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Spécifiquement, cette mission d'audit des marchés publics permettra de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;

- exprimer une opinion sur la qualité de l’exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si le maître d’ouvrage a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet d’assurer que :
 - la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l’amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d’archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l’accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l’usage des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d’audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l’atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s’agit de :

- la demande et la délivrance par l’ARMP d’un mandat d’intervention ;
- l’obtention d’une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la SoNaMA ;
- l’obtention auprès de l’ARMP de la liste de tous les marchés passés dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 ;
- la demande par courrier auprès de la SoNaMA de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;

- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la SoNaMA.

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Au cours de la mise en œuvre des diligences dans le cadre de l'audit des marchés de la SoNaMA, la principale difficulté rencontrée est liée à la recherche des pièces dans le système de classement des pièces communiquées, ayant quelque peu perturbé le déroulement normal de la mission.

Nous souhaiterions qu'à l'avenir, des dispositions idoines soient prises pour garantir l'efficacité du système de classement des dossiers de marchés au niveau des autorités contractantes avant le démarrage effectif de la mission.

3. L'ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La revue du cadre légal et réglementaire des marchés publics passe par la revue des textes applicables aux marchés publics sur la période sous revue.

A cet effet, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a procédé dans un premier temps à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

De cette analyse, il ressort que durant la période allant du 1^{er} janvier au 28 septembre 2020, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application.

Il convient de faire observer que dans le cadre des réformes des finances publiques, le Gouvernement a initié et introduit au parlement qui l'a voté, un nouveau code des marchés publics en sa séance du 30 juillet 2020.

Toutefois, ce n'est que le 29 septembre 2020, que la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 a été promulguée par le Chef de l'État. Dans le même sens, il faudra attendre le 23 décembre 2020 pour que les décrets d'application de la nouvelle loi soient signés et publiés au journal officiel le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

Ainsi, il est aisé de noter que du 29 septembre 2020 (date de promulgation correspondant à la date d'entrée en vigueur) jusqu'au 23 décembre 2020, c'est la nouvelle loi qui devra être appliquée par les autorités contractantes. Car elle a abrogé le code précédent de 2017 en son article 133. Puis a disposé des modalités de gestion des procédures de passation des marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 131 du code de 2020).

En conclusion, le nouveau code des marchés publics de 2020 est entré en vigueur depuis le 29 septembre 2020, date de sa promulgation et publié au Journal officiel le 1^{er} décembre 2020. Mais faute de la prise des décrets d'application, et pour ne pas être dans un vide juridique, cette loi devra être mise en œuvre par les autorités contractantes sur la base des anciens décrets dans leurs stipulations qui ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi.

De ce fait, nous aurons deux (02) catégories de marchés sous revue : (i) les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et ses textes d'application et les marchés passés dans le cadre de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

Pour le cas de la SoNaMA, structure dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, c'est la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et ses décrets d'application qui ont été appliqués.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi d'une part par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 et des décrets n° 2018-223, n° 2018-224 et n° 2018-225 du 13 juin 2018 pour les marchés sous revue du code des marchés publics de 2017.

Pour les marchés sous revue de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce cadre institutionnel est régi par les dispositions des articles 10 à 22 de cette loi et des décrets n° 2020-595, n° 2020-596, n° 2020-597 et n° 2020-598 du 23 décembre 2020.

En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

3-2-1 – Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante.

Pour les marchés régis par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, une commission de passation des marchés publics (CPMP) est placée auprès de la PRMP et l'assiste dans l'exécution de sa mission.

S'agissant des marchés régis par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE), qui est une commission ad hoc, est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

3-2-2 – Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique.

Pour la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Ainsi, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, sont soumis à la CCMP pour avis de non objection.

3-2-3 – L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante.

Elle est l'organe de régulation de la commande publique et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL

Le cadre technique et opérationnel sera décrit à travers les différentes procédures établies et les outils de mise en œuvre desdites procédures.

Les différentes procédures de passation des marchés mises en œuvre par la SoNaMA dans le cadre des marchés passés au titre de la gestion 2020 s'établissent comme suit :

- *la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) ; et*
- *la Demande de cotations (DC).*

La demande de renseignements et de prix (DRP) et la demande de cotation (DC) constituent des procédures de sollicitation de prix et sont applicables aux marchés dont les montants prévisionnels HT sont inférieurs aux seuils de passation des marchés mais supérieurs au seuil de dispense.

Les demandes de renseignements et de prix s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur aux seuils de passation des marchés publics et supérieur à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

Les demandes de cotation s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA et supérieur à 4.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Quant aux marchés soumis à loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, les procédures de demande de cotation s'appliquent quand le montant prévisionnel HT du marché est inférieur à 10.000.000 FCFA et supérieur ou égal à 2.000.000 FCFA.

Les achats du seuil de dispense sont des achats dont les montants prévisionnels HT sont fixés à moins de 2.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et à 4.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Pour ces achats, les procédures peuvent se conduire sur simple facture après consultation de trois (03) entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

Les outils de mise en œuvre des procédures sont les documents types mis à la disposition des Autorités contractantes par l'ARMP. Il s'agit dans le cas d'espèce des marchés de la SoNaMA, du

dossier type de Demande de Cotation et du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix figurant sur le site de l'ARMP.

Aussi convient-il de parler des autres outils de planification et de mise en œuvre des différentes procédures de passation des marchés notamment du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP). Il est un outil de traçabilité du circuit de gestion du processus de passation et d'exécution des marchés publics. Il constitue un système de collecte, d'information et de planification des différents processus de passation des marchés.

En effet, par la circulaire n° 2020-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 janvier 2020, l'ARMP a fixé tous les documents à publier de manière obligatoire par tous les acteurs du système de la commande publique en République du Bénin. Il est ainsi exigé à toutes les autorités contractantes, de publier à travers le SIGMAP, le Plan de Passation des Marchés Publics (PPM), les avis d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse, les avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ainsi que la page de garde des contrats. **Dans le cas de la SoNaMA, entité dotée de l'autonomie financière, il a été utilisé le SIGMAP.**

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D’AUDIT DES MARCHES PUBLICS

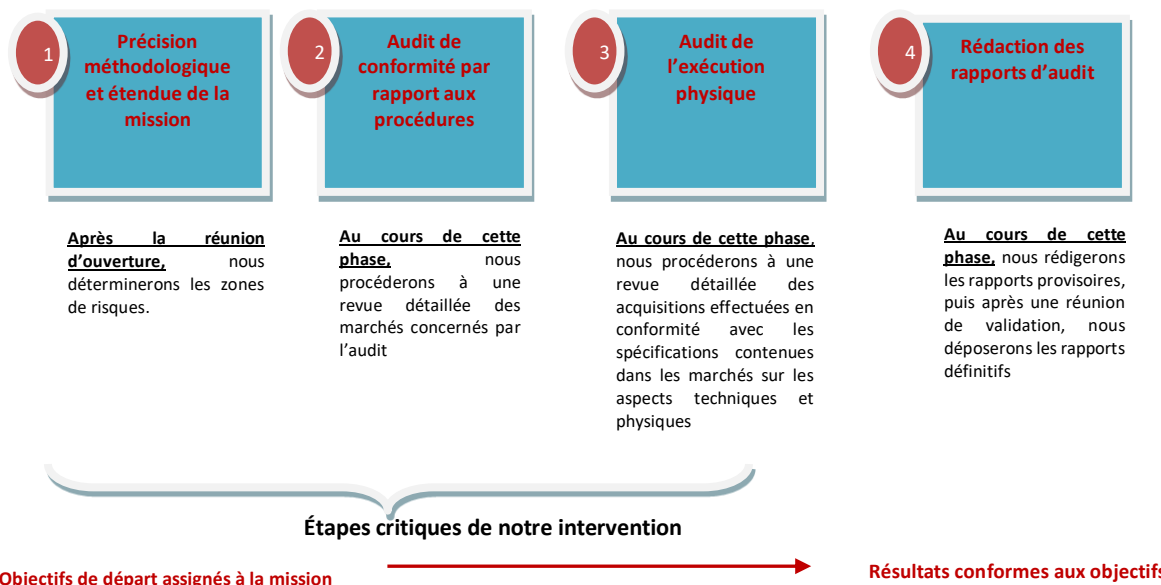
La présente mission d’audit a été conduite conformément aux normes internationales d’audit des marchés publics et aux instructions du guide d’audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

En plus de l’ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment **le règlement de la banque mondiale de 2016** de même que les règles et procédures pour l’acquisition des biens et travaux et pour l’utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

L’ensemble des marchés sous revue ont été soumis aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d’application.

4-2 METHODOLOGIE DE L’AUDIT DE CONFORMITE

Pour la conduite de la mission d’audit de conformité, le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a utilisé une approche déclinée en quatre (04) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la SoNaMA. Le schéma synoptique de cette partie se présente comme suit :



1^{ère} PHASE : PRECISIONS METHODOLOGIQUES ET ETENDUE DE LA MISSION

Cette phase préliminaire conditionne la réussite de la mission et a pour finalités :

- de confirmer notre compréhension des objectifs, de l'étendue de la mission et des attentes de l'ARMP (commanditaire) ;
- d'élaborer et de faire valider la note méthodologique des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- d'établir et de faire valider l'échantillon des marchés publics à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- de mieux appréhender les difficultés d'ordre pratique et de proposer des approches de solutions pour l'efficacité ;
- de permettre aux différentes structures et à l'ARMP de mieux s'organiser pour la mission.

Les étapes de cette phase sont énumérées ci-après :

- réunion de cadrage avec l'ARMP ;
- prise de contact et collecte préliminaire des données ;
- élaboration de la note méthodologique des six (06) marchés à auditer ;
- élaboration d'une feuille de route d'audit et préparation des outils de mission ;

ETAPE 1 : REUNION DE CADRAGE AVEC L'ARMP

Après les formalités d'enregistrement du marché et l'émission de l'ordre de service de démarrage, le Superviseur de mission au niveau du groupement a saisi l'ARMP pour la tenue d'une réunion de prise de connaissance et de cadrage. Cette activité a été l'occasion de présenter les différents experts du groupement et d'échanger sur les objectifs et l'étendue de la mission ainsi que les attentes du commanditaire à l'égard de la mission.

Au cours de cette réunion, il nous a été recommandé de nous rapprocher des autorités contractantes pour entrer en possession des listes de marchés passés par les différentes structures dans le cadre de la gestion des ressources de la GESTION 2020 au titre de l'année 2020 et de celle des points focaux. Nous avons fait établir également un mandat pour l'introduction auprès des différentes structures ayant passé des marchés dans le cadre de la GESTION 2020.

ETAPE 2 : PRISE DE CONTACT ET COLLECTE DES DONNEES

Au terme de cette réunion de cadrage et une fois les autorités contractantes avisées, les experts du groupement, munis des lettres d'introduction, ont pris contact avec les personnes clés de la chaîne des marchés (Directeur Général, PRMP, CCMP) au niveau de chaque autorité contractante. A ce titre, le groupement a mobilisé plusieurs équipes composées chacune d'un chef de mission, d'un spécialiste en passation des marchés et d'au moins deux (02) auditeurs confirmés pour la réalisation de la mission. Par ailleurs, l'intervention des experts « domaines » par type de marchés (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles) a été également prévue.

Au niveau de la SoNaMA, les tâches exécutées ont consisté à :

- présenter à la PRMP/SoNaMA, les experts du groupement et les auditeurs directement affectés à la mission ;
- entretenir les responsables de l'autorité contractante sur les objectifs, les résultats attendus et les conditions de succès de la mission ;
- attirer l'attention sur les diligences à accomplir dans la préparation des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;
- recueillir des informations sur le dispositif institutionnel et organisationnel, ainsi que d'autres données jugées utiles pour la mission ;
- faire une revue des données collectées par l'ARMP sur les marchés passés ;
- apprécier l'existence des pièces demandées au préalable par l'ARMP et nécessaires pour la mission sur le terrain.

A terme, ces prises de contact organisées en prélude à la mission proprement dite sur le terrain, nous ont permis de disposer des premières informations sur le dispositif institutionnel et d'autres données pertinentes relatives aux marchés passés et dont la liste a été communiquée à l'ARMP. Elles ont également permis de mieux familiariser l'équipe d'audit avec les spécificités de la SoNaMA afin de mieux établir un programme de travail détaillé relatif à toutes les procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 3 : ELABORATION DE LA NOTE METHODOLOGIQUE DES MARCHES A AUDITER

Sur la base de la liste des six (06) marchés reçus de l'Autorité contractante, nous avons élaboré la note méthodologique de la mission. Cette note s'est strictement basée sur les exigences des TdR.

ETAPE 4 : ELABORATION D'UNE FEUILLE DE ROUTE D'AUDIT ET PREPARATION DES OUTILS DE MISSION

Une fois les listes des marchés à auditer finalisées, un programme de travail a été élaboré. Il comporte toutes les explications utiles et l'ordonnancement des tâches de contrôle à effectuer (cahiers de charges de chaque auditeur) sur le terrain (phases 2 et 3), renseigne sur les délais impartis à chaque tâche sur le terrain (phases 2 et 3) et à l'ensemble de la mission, les affectations d'experts confirmés et juniors. Ce programme a été conçu afin de mieux conduire les travaux de manière efficace et efficiente.

Les outils de travail ci-après ont été conçus et mis à la disposition des auditeurs après une séance de formation :

- **Outil n° 1** : Le tableau statistique des pièces nécessaires à la mission *[pour déterminer le taux d'incomplétude des dossiers communiqués par l'autorité contractante]*
- **Outil n° 2** : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle qui indique de façon exhaustive les irrégularités possibles liées à l'organisation et au fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur ;
- **Outil n° 3** : les fiches d'audit par mode de passation indiquant de façon exhaustive tous les cas possibles de non-conformités à vérifier par l'auditeur pour chaque mode de passation en référence au code des marchés publics en vigueur au titre de la période sous revue ;

Ces fiches ont été établies pour chaque marché audité. Elles ont servi de base à une analyse de tendance ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder notre opinion finale sur la gestion des marchés.

- **Outil n° 4** : Le guide d'audit des marchés publics élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne ;
- **Outil n° 5** : Le guide de contrôle de la matérialité physique ;
- **Outil n° 6** : Le modèle de fiche de restitution faisant ressortir les anomalies et les contre-observations des autorités contractantes.

Ces différents outils sont censés nous guider pendant toutes nos investigations et analyses.

2EME PHASE : AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES

Le groupement BELMAG SARL et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a conduit l'audit des marchés publics de différentes autorités contractantes au titre de la Gestion Budgétaire 2020 sur la base des normes internationales d'audit, des lois n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application ainsi qu'aux normes de revue a posteriori de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016) appuyé par les exigences des termes de référence (TdR)

L'équipe des auditeurs confirmés sous la coordination du chef de mission et la supervision du spécialiste en passation des marchés a été mobilisée pour cette 2^{ème} phase de la mission. L'équipe a bénéficié de l'accompagnement d'un personnel d'appui aux compétences et expériences diversifiées.

Deux (02) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus :

- **Etape 1** : examen de la conformité de l'organisation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ;
- **Etape 2** : revue des procédures de passation des marchés publics.

ETAPE 1 : EXAMEN DE LA CONFORMITE DE L'ORGANISATION DE LA SONAMA EN MATIERE DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

L'outil n° 2 à savoir le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle a été utilisé ici.

Les principales tâches à exécuter sont :

- vérifier la mise en place des différents organes requis ;
- vérifier la capacité et la fonctionnalité des différents organes de contrôle et de passation des marchés publics ;
- vérifier la régularité des contrôles a priori ;
- identifier les dysfonctionnements organisationnels ;
- vérifier l'effectivité de la séparation des fonctions de passation et de contrôle des marchés publics ;
- formuler des recommandations sur l'organisation et le fonctionnement des différents organes en charge des marchés publics (PRMP, CPMP, CCMP) ;
- évaluer la performance de chaque structure en matière de passation de marchés publics.

Questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics

Ils permettent de collecter des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités exécutées sur la base des textes en vigueur. Ceci permettra de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

ETAPE 2 : REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La revue des procédures de passation des marchés sera réalisée sur contrôle de pièces c'est-à-dire des dossiers de marchés. Des **fiches d'audit** spécialement conçues, seront remplies pour chaque marché (outil n° 3) à partir du **guide d'audit des marchés** (outil n° 4).

De façon générale, ces fiches appuyées de la cartographie des risques d'anomalies possibles, permettront aux experts d'apprécier les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés attribués.

Sur l'ensemble des six (06) marchés de la SoNaMA à auditer au titre de la gestion budgétaire 2020, des tests seront menés par rapport à la traçabilité de chaque marché, de l'expression du besoin jusqu'au suivi de l'exécution du marché, en passant par la planification et la préparation de l'appel d'offres, l'ouverture et l'évaluation des offres, la signature, l'approbation et la notification du marché.

Les domaines à couvrir par la revue des procédures sont :

- vérifier la conformité de la procédure de passation des marchés sur la base de la liste obtenue et validée par l'ARMP (principes de la commande publique au Bénin, publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation des marchés publics, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, établissement de décomptes généraux et définitifs, respect des délais de paiement (phases administrative et comptable) en comparaison avec les dispositions spécifiques du marché et des normes applicables) ;
- examiner la conformité des avis de la DNCMP et de la CCMP selon le cas, avec la réglementation ;
- analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes des lois portant code des marchés publics (inscription préalable des marchés dans les plans de passation des marchés publics et avis généraux de passation de marchés, attribution des marchés conformément aux critères préalablement édictés et annoncés dans les dossiers de consultation publiés, non fractionnement de marchés, conditions préalables de mise en concurrence, réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats,

traitement des plaintes des soumissionnaires, approbation des marchés par les autorités compétentes, éléments constitutifs des cahiers de charges, seuils des avenants, respect des prescriptions relatives à la suspension/résiliation des contrats de marchés publics, respect des délais d'exécution et de paiement, cas de résiliation, etc.) ;

- procéder à une analyse des statistiques sur les marchés, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints et avenants) ;
- faire des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats par les titulaires des marchés ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et des cautions de bonne exécution et de bon achèvement ;
 - l'émission des ordres de service pour ce qui concerne les marchés de travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - l'application des pénalités de retard et du paiement des intérêts moratoires prévus ;
- rechercher des cas de collusion entre fournisseurs et organes de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- formuler des recommandations pour une meilleure application de la nouvelle loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- établir un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation de même que les responsabilités.

3EME PHASE : AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l’audit de l’exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s’assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l’audit de matérialité feront l’objet d’un rapport distinct.

4EME PHASE : REDACTION DES RAPPORTS D'AUDIT

Pour cette dernière phase de la mission, trois (03) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus.

- **Etape 1** : élaboration des rapports provisoires ;
- **Etape 2** : séance de restitution des rapports provisoires auprès des autorités contractantes et transmission à l'ARMP ;
- **Etape 3** : élaboration des rapports définitifs.

ETAPE 1 : ELABORATION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS (R1) DE LA MISSION D'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES

A ce niveau, un rapport sera élaboré pour exploiter les résultats obtenus dans le cadre des diligences effectuées lors des phases précédentes. Ce rapport fera donc ressortir les résultats issus de l'audit de conformité des procédures de passation des marchés par les différentes structures concernées ainsi que nos conclusions et recommandations, conformément aux TdR.

L'ossature du rapport individuel par autorité contractante doit comprendre au moins les principales rubriques ci-après sous réserves de validation par l'ARMP :

- une lettre introductive ;
- la synthèse des constats et des recommandations de la mission :
 - les opinions motivées :
 - *opinion sur l'archivage des dossiers de marchés ;*
 - *opinion sur l'utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs ;*
 - *opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs ;*
 - *opinion sur le traitement des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des recommandations de l'ARMP ;*
 - *opinion sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics de l'autorité contractante ;*
 - *opinion sur la conformité des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés par les autorités contractantes ;*
 - le détail des constats/observations :
 - *énoncé du constat ou de l'observation faisant l'objet de non-conformité ;*

- *rappel des textes juridiques ou des principes généraux prévus par le Code des marchés publics et ses décrets d'application ;*
- *analyse du risque qu'il pourrait engendrer au regard des textes en vigueur ;*
- *formulation de la recommandation qui semble appropriée ;*
- le tableau synthèse du nombre d'anomalies observées par marché audité et par phase des procédures respectives de passation, d'exécution et de contrôle ;
- l'opinion motivée sur les procédures et mécanismes de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020 ;
- les fiches d'audit par marché indiquant les diligences mises en œuvre à chacune des étapes de la procédure de passation et d'exécution à présenter en annexe des rapports ;
- les marchés communiqués et audités de même que ceux repêchés à partir du contrôle de l'exhaustivité à présenter en annexe des rapports ;
- les personnes rencontrées.

Les rapports individuels seront transmis à chacune des structures et les séances de restitution seront programmées.

ETAPE 2 : SEANCES DE RESTITUTION DES RAPPORTS PROVISOIRES INDIVIDUELS ET TRANSMISSION DESDITS RAPPORTS A L'ARMP

Des séances de restitution des résultats provisoires de l’audit de conformité seront organisées systématiquement à la fin de la deuxième phase de la mission au niveau des différentes autorités contractantes. Ce sera l'occasion pour les experts du groupement, en vertu du « **principe du contradictoire** » dans la mise en œuvre des opérations d'audit, de présenter les constats de l'audit de conformité en attendant la transmission officielle aux fins de recueillir les commentaires sur les rapports provisoires.

Ces séances sont importantes du fait qu'elles permettent aux experts du groupement BELMAG Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES d'avoir des informations supplémentaires pour consolider leurs opinions et tout aussi bien voir leurs travaux critiqués.

Une fois la restitution terminée au niveau de chaque autorité contractante, le groupement BELMAG Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES attendra officiellement en ce qui le concerne et dans un délai bien déterminé, les observations et commentaires à analyser. Les experts détermineront ainsi leur conséquence sur les opinions émises. Si les informations supplémentaires recueillies se révèlent importantes, elles sont intégrées dans les rapports. Si elles ne changent rien dans les opinions déjà émises, elles peuvent être ignorées ou placées en annexe.

Le groupement BELMAG Sarl/EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES transmettra à l'ARMP les rapports

individuels de l'audit de conformité qui ont déjà fait l'objet de commentaires et/ou observations par chacune des entités.

ETAPE 3 : ELABORATION DES RAPPORTS DEFINITIFS

Notre opinion définitive sera exprimée dans le rapport final, après prise en compte des observations formulées par l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cas échéant, par l’autorité contractante concernée à titre complémentaire.

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITE

Les indicateurs de performance ont été appréciés par type d'opinion à émettre par le groupement, suivant des critères bien précis.

D'abord, les assertions retenues pour l'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** sont les suivantes pour les pôles de diligences principales effectuées :

Tableau 1: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication	Notation
Performance totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.	1
Performance satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.	2
Performance moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et de l'exécution des marchés.	3
Performance non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.	4
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.	5

Ensuite, une **appréciation globale de la passation des marchés** dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 a été faite sur la base de l'appréciation de l'ensemble des opinions formulées au niveau des pôles de diligences ou indicateurs ci-après :

- opinion sur le cadre juridique des marchés publics ;
- opinion sur l'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics ;
- opinion sur l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics ;
- opinion sur la compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés ;
- opinion sur la tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés ;
- opinion sur l'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis ;
- opinion sur la revue de la passation des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020.

Les niveaux d'appréciation de la performance globale de la passation des marchés de la SoNaMA dans le cadre de la Gestion budgétaire 2020, à partir de l'appréciation de l'ensemble des sept (7) indicateurs indiqués ci-dessus se présentent comme suit :

Tableau 2: Barème d'expression de l'opinion globale

Définition des niveaux d'appréciation		
Tranches de note (N)	Type d'opinion globale	Explication
$N \leq 1$	Très Performant (TP)	Respect des procédures de passation de marchés Très Satisfaisant , Excellente Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Excellente Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant que Très peu d'actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Très Satisfaisants
$1 < N \leq 2$	Performant (P)	Respect des procédures de passation de marchés Satisfaisant , Bonne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Bonne Qualité des prestations ou produits des marchés ne nécessitant que Quelques actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Satisfaisants
$2 < N \leq 3$	Modérément Performant (MP)	Respect des procédures de passation de marchés Moyennement Satisfaisant , Moyenne Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et Moyenne Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Assez d'actions correctrices ne compromettant pas leur utilisation, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Moyennement Satisfaisants .
$3 < N \leq 4$	Non Performant (NP)	Respect des procédures de passation de marchés Insatisfaisant , Mauvaise Qualité de la capacité et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, Mauvaise Qualité des prestations ou produits des marchés, nécessitant Beaucoup d'actions correctrices compromettant leur utilisation et dont l'amélioration est peu probable, Mise en œuvre des marchés planifiés, de délais de passation de marchés, etc. Insatisfaisants .

Avec N égale au rapport entre la somme arithmétique des notes attribuées à chaque pôle de diligences et le nombre de pôles de diligences effectuées. Il est important de rappeler que les termes de référence de la mission ont prévu sept (7) pôles de diligences principales à effectuer.

Enfin, il est à souligner que l’évaluation des performances de l’autorité contractante décrite supra, découle des différentes conclusions faites sur les procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020. ***Le tableau ci-après indique les critères d’appréciation du degré de conformité des procédures et mécanismes de passation, d’exécution et de contrôle des marchés publics audités :***

Tableau 3: Appréciation du degré de conformité des procédures

Opinion	Explication	Notation
Conformité satisfaisante	L'autorité contractante s'est totalement conformée aux dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	1
Conformité satisfaisante	L'autorité contractante s'est conformée de façon substantielle aux dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	2
Conformité moyenne	L'autorité contractante n'a pas respecté certaines dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics en raison des insuffisances non négligeables constatées.	2
Conformité non satisfaisante	L'autorité contractante ne s'est pas du tout <u>ou</u> de façon substantielle conformée aux dispositions de fond et de forme en matière de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics.	4

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de la gestion budgétaire 2020, la SoNaMA a passé huit (8) marchés pour un montant total de cent vingt-quatre millions quatre cent cinquante-deux mille cent trente-sept (124 452 137) F CFA toutes taxes comprises (d’après les données communiquées par l’autorité contractante au groupement en prélude à la mission).

L’échantillon à auditer couvre un ensemble de six (6) marchés d’une valeur totale de cent quatre millions sept cent quatre-vingt-deux mille cent vingt-sept (104 782 127) F CFA TTC représentant 75% de la population et 84% du montant global des marchés.

La répartition de cet échantillon par type de marché se présente comme suit :

Tableau 4: Échantillonnage des marchés à auditer par type

Type de marché	SoNaMA, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA (TTC)	Pourcentage
Fournitures	4	66,67%	85 106 127	81,22%
Prestations intellectuelles	2	33,33%	19 676 000	18,78%
TOTAL	6	100%	104 782 127	100%

Source : Confectionné par le groupement à partir des données de l’annexe des TdR fournies par l’ARMP

Commentaire :

L’échantillon à auditer est constitué de :

- quatre (4) marchés de fournitures représentant 67% du volume et 81% de la valeur des marchés à examiner ;
- deux (2) marchés de prestations intellectuelles (33% en volume) d’une valeur de FCFA 19 676 000 correspondant à 19% de la valeur des marchés à auditer.

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 MARCHES AUDITES (OU ECHANTILLONNES)

L'audit des marchés liés à la gestion budgétaire 2020 de la SoNaMA a porté sur 6 marchés d'un montant global de 104 782 127 F CFA toutes taxes comprises, représentant 75% de la population et 84% de la valeur des marchés passés par l'autorité contractante.

Tableau 5: Échantillonnage des marchés audités par mode de passation

Mode de passation du marché	SoNaMA, Gestion 2020			
	Nombre	Pourcentage	Montant F CFA TTC	Pourcentage
Demande de Renseignements et de Prix	3	50,00%	75 834 397	72,37%
Demande de Cotation	3	50,00%	28 947 730	27,63%
TOTAL	6	100%	104 782 127	100%

Source : Confectionné par le groupement à partir des données des marchés communiqués par la SoNaMA

Commentaire :

L'échantillon des marchés audités à la SoNaMA est constitué de :

- trois (3) marchés passés par la procédure de Demande de Renseignements et de Prix représentant 50% en volume et 72% en valeur des marchés examinés ;
- trois (3) marchés passés par la procédure de Demande de Cotation représentant 50% en volume et 28% en valeur des marchés sous revue.

5-2 OPINION SUR LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTROLE

5-2-1 Présentation des organes

Au titre de la gestion budgétaire 2020, l'Autorité Contractante, la PRMP intérimaire et les Comités de Passation des Marchés constituent les organes ayant conduit les procédures de passation des marchés. La SoNaMA ne dispose pas en son sein d'une Cellule de Contrôle des Marchés Publics. L'organe de contrôle au titre de la gestion budgétaire 2020 est le Délégué du Contrôle des Marchés Publics du MAEP.

L'appréciation des organes appelle de notre part, les commentaires ci-après :

- *l'assistante administrative et financière de la structure avait été nommée PRMP intérimaire par note de service n° 0112/MAEP/DG-ANaMA/SA du 06 mai 2020 pour le compte de l'année 2020. Cette situation a quand même évolué positivement au point où la SoNaMA dispose actuellement d'une PRMP dûment nommée par note de service n° 001/2021 du 16 décembre 2021 ;*
- *aucune preuve sur la mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation, du Comité ad hoc de passation des marchés n'a été communiquée à la mission.*

5-2-2 Conformité des organes par rapport aux textes

La SoNaMA avait mandaté son assistante administrative et financière en qualité de PRMP intérimaire pour conduire les procédures de passation et d'exécution des marchés publics au cours de la gestion budgétaire 2020. Elle n'a donc pas rang de Directeur Technique comme requis par l'article 4 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.

De l'examen des différents procès-verbaux d'ouverture, d'évaluation des offres et d'attribution provisoire ou définitive, il ressort que les comités ad hoc de passation des marchés suivant les procédures de DRP sont composés de trois (3) membres au minimum, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Aussi est-il important de rappeler que tous les marchés sous revue sont soumis aux procédures de sollicitation de prix.

Par ailleurs, la SoNaMA dispose actuellement d'une PRMP titulaire, nommée par note de service n° 001/2021 du 16 décembre 2021 et ayant le profil requis par l'article 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.

5-2-3 Fonctionnement des organes

A travers nos travaux de revue, nous avons apprécié le fonctionnement peu ou prou adéquat de la PRMP et du comité de passation des marchés, au cours de la gestion budgétaire 2020.

Les différentes séances d'ouverture, d'analyse des offres et d'attribution provisoire ou définitive ont été tenues par un comité de passation des marchés composé de trois (3) membres au minimum, comme requis par l'article 10 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

Par ailleurs, nous avons noté le défaut d'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics et la non communication des preuves de contrôle a posteriori des marchés conduits par la procédure de demande de cotation.

5-2-4 Capacités des membres des organes

En raison de défaut de communication des éléments probants pouvant justifier la compétence des autres membres des organes et leur expérience antérieure, seule la capacité de la PRMP actuelle a été évaluée.

L'actuelle PRMP de la SoNaMA, nommée par note de service n° 001/2021 du 16 décembre 2021, est titulaire d'un Master en Gestion des Marchés Publics et dispose d'une dizaine d'années d'expériences dans le domaine des marchés publics, avant sa nomination. Par conséquent, elle a le profil requis par l'article 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.

Conclusion : Sur la base des observations faites supra, le fonctionnement des organes de passation et de contrôle, est jugé moyennement satisfaisant (conformité moyenne). Quant aux capacités des membres des organes de passation et de contrôle, nous ne disposons pas d'éléments probants suffisants et appropriés pour exprimer une opinion.

5-3 OPINION SUR L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES FINANCIERES QUI ECHAPPENT AU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

De l'examen des dossiers de marchés publics sélectionnés et du plan de passation des marchés de la SoNaMA publié (le 16/11/2020 pour sa dernière version) sur le portail web des marchés publics à travers le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP), il ressort ce qui suit :

- tous les marchés sélectionnés et financièrement exécutés ont été planifiés, donc pris en compte par le SIGMaP ;

- *aucun marché planifié n'a fait l'objet d'une double exécution financière ;*
- *par ailleurs, par Décision de l'ARMP n°2020-15/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020 fixant les frais de cession des dossiers d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence sont cédés gratuitement aux candidats et soumissionnaires qui en font la demande. Avant l'entrée en vigueur de cette Décision, nous n'avons pas connaissance de frais de cession de dossiers d'appel à concurrence non reversés dans les comptes appropriés. Les marchés sous revue en sont d'ailleurs exonérés au regard de leurs montants prévisionnels inférieurs aux seuils de passation.*

En conclusion, nous n'avons identifié à la SoNaMA, aucune ressource financière pouvant échapper au système de passation des marchés (conformité satisfaisante).

5-4 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-4-1 Opinion sur le respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics

Sur les six (6) marchés examinés au titre de la gestion budgétaire 2020, les cas de non-respect des textes et des procédures par les organes de passation et de contrôle des marchés publics se présentent ainsi qu'il suit :

☒ Défaut de publication des avis d'attribution définitive

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, pour la passation des marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix, un avis d'attribution définitive doit être publié par les autorités habilitées, par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités. Le délai légal de publication court à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Nous avons noté le défaut de publication des avis d'attribution définitive des trois (3) marchés passés par la procédure de DRP.

☒ Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés

Conformément aux dispositions de l'article 78, dernier alinéa du CMP de 2017 et de l'article 3, alinéa 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, la restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus doit intervenir sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire.

Nous avons noté le défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus pour les marchés ci-après :

- *marché n°5127/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 18/06/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange de tracteurs MAHINDRA 605 DI (lot 1) ;*
- *marché n°5546/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 06/08/2020 relatif à l'acquisition et l'installation d'équipements de tracking.*

☒ *Défaut de contrôle a priori de l'organe de contrôle sur la procédure de passation des marchés suivant la procédure de DRP*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'organe de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a priori de la procédure de passation et du suivi de l'exécution des marchés passés suivant la procédure de demande de renseignements et de prix.

Nous avons constaté que le marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole, passé suivant la procédure de demande de renseignements et de prix, n'a pas été soumis au contrôle a priori de l'organe de contrôle.

☒ *Non communication des preuves de contrôle a posteriori de l'organe de contrôle sur la procédure de passation des marchés suivant la procédure de demande de cotation*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'organe de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a posteriori des marchés publics passés par la procédure de demande de cotation.

En l'espèce, nous n'avons pas la preuve que les marchés ci-après aient fait l'objet de contrôle a posteriori par l'organe de contrôle de la SoNaMA (cela concerne 2/3 des marchés passés par la procédure de DC) :

- *marché n°002/MAEP/ANaMA/AAD du 28/04/2020 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;*
- *marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel.*

En conclusion, les textes et les procédures en vigueur n'ont pas été correctement appliqués par les organes de passation et de contrôle des marchés de la SoNaMA au titre de la gestion budgétaire 2020.

5-4-2 Opinion sur les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions de la loi portant code des marchés publics et ses textes d'application

Les cas de non-conformités des procédures ci-après ont été identifiés.

☒ Non-conformité du choix de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics, les procédures de demandes de renseignements et de prix s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur aux seuils de passation des marchés publics et supérieur ou égal à 10 000 000 FCFA.

Mais nous avons constaté que le marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel, inscrit au plan de passation des marchés pour un montant estimatif de FCFA 10 000 000 HT a été soumis à tort à la procédure de demande de cotation. Il n'a donc pas fait l'objet de contrôle a priori.

☒ Défaut de précision des motifs de rejet des offres dans les lettres de notification des résultats aux soumissionnaires évincés

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la lettre de notification doit préciser le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et **les motifs de rejet des offres** des soumissionnaires non retenus.

Dans le cadre des procédures ayant conduit à l'attribution des marchés ci-après, les motifs de rejet des offres n'ont pas été précisés dans les notifications de résultats des sollicitations :

- *marché n°3360/MEF/MAEP/ANaMA/DNCMP/SP du 23/10/2020 relatif à l'acquisition de copieurs ;*
- *marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel.*

En conclusion, les procédures de passation suivies sont irrégulières aux points évoqués supra.

5-4-3 Opinion sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

Sur l'ensemble des six (6) marchés sous revue, aucune plainte n'a été enregistrée par la SoNaMA ni par l'ARMP au sujet des procédures de passation et d'exécution des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020.

5-4-4 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Tous les marchés sous revue étant soumis aux procédures de sollicitation de prix, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

5-4-5 Opinion sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, les paiements effectués au titre de tout marché de sollicitation de prix, s'effectuent suivant les règles et procédures d'exécution des dépenses publiques de l'Etat.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever les points forts ci-après :

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, les paiements ont été effectués selon la réglementation en vigueur ; les preuves de paiements nous ont été communiquées ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison sanctionnée par un bordereau de livraison, ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les attestations de service fait, à l'issue de chaque prestation sanctionnée par un rapport d'exécution, nous ont été communiquées.*

Toutefois, nous avons relevé des cas de non-conformités au niveau de l'exécution financière des deux marchés ci-après, aux références identiques, attribués à la même personne (Cabinet MAGH CONSEIL) et conclus le même jour :

- *marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel : **marché conclu le 27/07/2020** (suivant la procédure de DC) pour un montant de FCFA 9 676 000 TTC et un **délai contractuel d'exécution de 30 jours**, ayant fait l'objet de **paiement d'une avance le 28/07/2020** par chèque BAIC N°0106280 de FCFA 6 000 000 soit **62% du montant TTC (ou 73% du montant HT)**, en violation des dispositions de l'article 128 de la loi 2017-04 du 19/10/2017 selon lesquelles, « **le montant total des avances accordées au titre d'un***

marché déterminé ne peut en aucun cas excéder vingt pour cent (20 %) du montant du marché initial pour les prestations intellectuelles » ;

- *marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole : **marché conclu le 27/07/2020** (suivant la procédure de DRP) pour un montant de FCFA 10 000 000 TTC et un **délai contractuel d'exécution de 45 jours**, ayant fait l'objet de **paiement d'une avance le 28/07/2020** par chèque BAIC N°0106281 de FCFA 4 000 000 soit **40% du montant TTC (ou 47% du montant HT)**, en violation des dispositions de l'article 24 du décret n°2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles **le montant total des avances accordées au titre d'une demande de renseignements et de prix ne doit en aucun cas excéder 20% du montant pour les prestations intellectuelles.***

En conclusion, à l'exception des incidences des points décrits ci-dessus, les procédures d'exécution des dépenses ont été globalement respectées.

5-4-6 Opinion sur les situation d'attribution des marchés passés par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Pour l'ensemble des six (06) marchés sous revue, aucun marché n'a fait l'objet de procédure d'attribution par Appel d'Offres.

5-4-7 Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par la procédure d'Appel d'Offres Restreint (AOR)

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-4-8 Opinion sur Situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation et compétitivité des prix desdits marchés.

Tous les marchés sous revue sont soumis aux procédures de sollicitation de prix. Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constatations ci-après :

- ☒ ***Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence, aux fins d'attribution (dans 50% des cas) :***

- *marché n°5546/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 06/08/2020 relatif à l'acquisition et l'installation d'équipements de tracking : [Le soumissionnaire SLI AFRIKA (titulaire du marché) n'a pas fourni dans son offre les états financiers des trois derniers exercices alors que la sous-commission d'analyse a jugé à tort qu'il a satisfait à ce critère. SLI AFRIKA n'a pas prouvé dans son offre qu'il a déjà réalisé au moins deux prestations similaires justifiées par des attestations de bonne fin d'exécution alors que la sous-commission d'analyse a jugé à tort qu'il a également satisfait à ce critère. Les formulaires de qualification remplis n'ont pas valeur d'attestation de bonne fin d'exécution, ni de capacité financière.] ;*
- *marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole : [non prise en compte du critère de sélection fondée sur la qualité et le coût ou SFQC tel que prévu par les TdR (c'est-à-dire l'évaluation des offres techniques sur un total de 100 points avec une note minimale de 70 points pour l'étape suivante) : les offres techniques et financières ont été ouvertes et évaluées au cours de la même séance **sans une notation** comme s'il s'agissait d'un marché de fournitures ou de travaux] ;*
- *marché n°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel : même constat que le cas précédent.*

☒ **Autres cas de non-conformités liés aux situations d'attribution de marchés :**

- *marché n°002/MAEP/ANaMA/AAD du 28/04/2020 relatif à l'acquisition de matériels informatiques : la lettre de notification provisoire du marché à l'attributaire porte un montant TTC de FCFA 9 608 740 (même montant dans le PV d'examen des offres ne faisant état d'aucune correction du montant de l'offre) contre FCFA 9 526 730 TTC mentionné dans le contrat du titulaire comme dans son offre financière, soit un écart de FCFA 82 010 ;*
- *marché n°3360/MEF/MAEP/ANaMA/DNCMP/SP du 23/10/2020 relatif à l'acquisition de copieurs : défaut de mention du montant de l'attribution dans la lettre de notification adressée à l'attributaire.*

Par ailleurs, nous avons également apprécié le caractère compétitif des prix sur la base du répertoire des prix de référence applicable au titre de la gestion budgétaire 2020 (13^{ème} édition, septembre 2019). Les diligences mises en œuvre à ce niveau ont été globalement satisfaisantes.

En conclusion, les situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation, sont irrégulières aux points susmentionnés.

5-4-9 Opinion sur les situations d'attribution des marchés passés par entente directe et compétitivité desdits marchés

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'après d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-4-10 Opinion sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale du marché de base (30% selon le nouveau code des marchés publics). L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.) ».

Au titre de la gestion budgétaire 2020, aucun marché sous revue n'a fait l'objet de modifications de clauses contractuelles par avenant.

5-4-11 Opinion sur le fractionnement des marchés et les collusions dde fournisseurs

Dans l'optique d'une plus grande efficacité de sa procédure, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas obéré par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que les deux (2) marchés de prestations intellectuelles ci-après, référencés sous le même numéro, signés à la même date, inscrits au plan de passation des marchés publics pour un montant estimatif de FCFA 10 000 000 HT chacun et attribués à la même personne morale (Cabinet MAGH CONSEIL) pouvaient faire l'objet d'un marché unique à soumettre au contrôle a priori de l'organe de contrôle. Il s'agit du :

- *marché N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel de l'ANaMA (montant réalisé : FCFA 9 676 000 TTC ; marché passé suivant la procédure de demande de cotation ; procédure inappropriée au regard du montant prévisionnel inscrit au PPMP) ;*
- *marché N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole (montant réalisé : FCFA 10 000 000 TTC ; marché passé suivant la procédure de DRP mais non soumis au contrôle a priori).*

Par ailleurs, à notre avis, l'examen des six (06) dossiers de marchés sous revue ne révèle vraisemblablement aucune collusion de fournisseurs

5-4-12 Opinion sur la qualité des dossiers d'appel à concurrence

Les marchés doivent être passés sur la base des dossiers types d'appel à concurrence élaborés par l'autorité de régulation des marchés publics. Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises, nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution.

Les dossiers d'appel à concurrence soumis à notre appréciation n'appellent pas d'observations particulières de notre part (conformité satisfaisante).

5-4-13 Opinion sur les Rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire

La sous-commission d'analyse (ou la commission d'ouverture et d'évaluation) évalue les offres et propose des recommandations d'attribution provisoire. Ses travaux sont sanctionnés par un **rapport d'évaluation élaboré suivant le modèle-type** et signé de tous les membres.

L'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse. Les propositions d'attribution émanant de la sous-commission d'analyse (ou de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres) font l'objet d'un procès-verbal dénommé **procès-verbal d'attribution provisoire**, mentionnant certaines informations obligatoires. Ce **procès-verbal est établi selon un document type** signé par la Personne responsable des marchés publics et les membres de la commission.

La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

5-4-14 Opinion sur la notification des résultats d'attribution

En vertu des dispositions de l'article 89, alinéa 1^{er} de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin, l'autorité contractante doit notifier par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéas 1 et 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la personne habilitée au sens dudit décret est tenue de notifier les résultats des sollicitations à tous les soumissionnaires. La lettre de notification doit préciser le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

Au titre de la gestion budgétaire 2020, les notifications des résultats d'attribution sont quotidiennement faites par la SONAMA.

5-4-15 Opinion sur la publication des avis dans les délais réglementaires

La revue de l'appréciation de la publication des avis dans les délais réglementaires par les acteurs de la passation des marchés de la SONAMA s'est faite conformément à la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin et son décret d'application n°2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d'approbation des marchés publics. Aussi, elle a été effectuée en application des délais et mécanismes de publication prévus par la loi n°2020-26-du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de son décret d'application n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation de contrôle et d'approbation des marchés pour des marchés passés après sa mise en vigueur. **Il ressort des analyses faites que la SONAMA a effectué globalement la publication de ses avis en conformité aux exigences réglementaires requises en matière du respect des délais. Le détail de cette analyse est explicité dans le tableau des délais (Cf point 5-5-1).**

5-4-16 Opinion sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics

constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

*En l'espèce, l'organe de contrôle des marchés publics passés par la SoNaMA au titre de la gestion budgétaire 2020 est le Délégué du Contrôle des Marchés Publics du MAEP. Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que le marché n° 5546/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 06/08/2020 relatif à l'acquisition et l'installation d'équipements de tracking pour un montant de FCFA 27 745 000, a été attribué à la société SLI AFRICA qui n'a pas rempli les critères de capacité financière (absence des états financiers des trois derniers exercices dans son offre) et de capacité technique (absence de preuve de réalisation d'au moins deux prestations similaires justifiées par des attestations de bonne fin d'exécution). La sous-commission d'analyse a jugé à tort que le soumissionnaire concerné a satisfait à ces critères et l'organe de contrôle, dans son procès-verbal N°536-07/CCMP-MAEP/2020 en date du 04 août 2020 portant sur l'examen des résultats de jugement d'offres a fait observer entre autres, que « la sous-commission n'a pas relevé les marchés similaires pris en compte et les montants des chiffres d'affaires des trois (03) dernières années considérées ». **Il a entériné les résultats d'ouverture et d'évaluation des offres sous réserve de la prise en compte des observations formulées et a même déclaré la société SLI AFRICA attributaire provisoire** dudit marché tout en recommandant à l'autorité contractante de faire publier les résultats d'évaluation sur le portail web des marchés publics ou dans le Journal des Marchés Publics.*

*Conformément aux textes, l'organe de contrôle procède à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvés par la Commission de passation du marché. La désignation de l'attributaire provisoire relève donc de la compétence de la Commission d'ouverture et d'évaluation (Commission de passation des marchés). **Par conséquent, le Délégué du Contrôle des Marchés Publics n'est pas habilité à prononcer encore une quelconque attribution provisoire. Il doit plutôt se contenter de donner son avis sur l'attribution provisoire déjà effectuée par la commission d'ouverture et d'évaluation.***

5-4-17 Opinion sur la publication des avis d'attribution définitive

Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13/06/2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, pour la passation des marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix, un avis d'attribution définitive doit être publié par les autorités habilitées, par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités. Le délai légal de publication court à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Nous avons noté le défaut de publication des avis d'attribution définitive des trois (3) marchés passés par la procédure de DRP à savoir :

- Marché N°5546/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 06/08/2020 relatif à l’acquisition et l’installation d’équipements de tracking au profit de la l’ANaMA ;
- Marché N°5127/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 18/06/2020 relatif à l’acquisition de pièces de rechange de tracteurs MAHINDRA 605 DI au profit de l’ANaMA ;
- Marché N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole.

5-5 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Outre les sept (7) pôles de diligences présentés plus haut à travers des indicateurs spécifiques et les assertions d’audit ainsi appréciées, nous avons examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d’observations ci-après :

Tableau 6: Points d’observations et indicateurs associés

N° d’ordre	Points d’observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d’exhaustivité le plus élevé	100%		
		taux moyen d’exhaustivité	89,55%	Satisfaisant	
		taux d’exhaustivité le plus faible	73,91%		
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	83,33%	Satisfaisant	Un marché passé par la procédure de DRP n'a pas été soumis au contrôle a priori du DCMP
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	83,33%	Satisfaisant	Le taux d'incomplétude est de 0% pour un seul marché sur les 6

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	Satisfaisant	Tous les marchés audités ont été inscrits dans les PPMP de l'année budgétaire
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	0%		
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	0%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	Non applicable		
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Satisfaisant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Non applicable		
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	50,00%		
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	50,00%		
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%		
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	0%	Satisfaisant	Aucun marché n'a fait l'objet d'avenant.
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	DRP : 46 JC ; DC : 47 JC		Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	DRP : 28 JC ; DC : 22 JC		Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	DRP : 38 JC ; DC : 32 JC	Satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par types et nature)	DRP : 17% ; DC : 50% ; Fournitures : 50% ; Prestations intellectuelles : 17%	Modéremment performant	33% des procédures suivies sont irrégulières dans l'ensemble.
13	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Oui		
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Paielements par virement bancaire ou par chèque certifié. En général, pour les marchés de fournitures, le contrat stipule que le fournisseur n'a droit au paiement d'aucune avance sur commandes. Les pièces contractuelles sont conformes pour l'essentiel à la réglementation.	Satisfaisant	
		Compétence des acteurs impliqués	profil satisfaisant	Satisfaisant	
		Pénalités de retard	Pénalités prélevées en cas de retard : 1/2000 du montant du marché après mise en demeure préalable		

En conclusion :

- 17% des procédures suivies sont conformes pour l'essentiel aux dispositions du code des marchés publics (**conformité satisfaisante**) ;
- 50% des procédures suivies ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et de l'exécution des marchés (**conformité moyenne**) ;

- 33% des procédures suivies sont irrégulières dans l'ensemble (conformité non satisfaisante).

Par ailleurs, certains points spécifiques d’observations méritent d’être détaillés.

5.5.1 Respect des délais de passation des marchés

Nous avons apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l’avis d’appel à concurrence jusqu’à l’approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Ainsi, les délais réels de passation des marchés sous revue ont été appréciés. Nous avons eu le **délai le plus court qui est de 22 jours calendaires et 16 jours ouvrables**. Il s’agit de :

- Contrat : **N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel de l'ANaMA**

Pour ce marché, la consultation a été lancée le 06 juillet 2020 et le contrat a été signé et approuvé le 27 juillet 2020.

Le **délai de passation le plus long a été de 47 jours calendaires et 35 jours ouvrables**. Ce délai a été observé pour le marché **N°3360/MEF/MAEP/ANaMA/DNCMP/SP du 23/10/2020 relatif à l'acquisition de copieurs au profit de l'ANaMA au titre de 2020**.

Tableau 7: Délais de passation des marchés publics

- ✓ (JC = Jour Calendaire et JO = Jour Ouvrable au niveau de la ligne d’entête)
- ✓ (PI= Prestation Intellectuelle et ND= Non Déterminable)

Désignation du marché_ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé
N°002/MAEP/ANaMA/AAD du 28/04/2020 relatif à l'Acquisition de matériels informatiques au profit de l'ANaMA au titre de 2020. _ DC.	02/04/2020	10/04/2020	7	10/04/2020	10/04/2020	1	10/04/2020	27/04/2020	11	27/04/2020	28/04/2020	1	10/04/2020	28/04/2020	19	02/04/2020	28/04/2020	27
N°3360/MEF/MAEP/ANaMA/DNCMP/SP du 23/10/2020 relatif à l'acquisition de copieurs au profit de l'ANaMA au titre de 2020. _ DC.	07/09/2020	15/09/2020	7	15/09/2020	16/09/2020	2	16/09/2020	19/10/2020	23	19/10/2020	19/10/2020	0	15/09/2020	23/10/2020	39	07/09/2020	23/10/2020	47
N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel de l'ANaMA. _ DC	06/07/2020	13/07/2020	6	13/07/2020	13/07/2020	1	13/07/2020	17/07/2020	4	17/07/2020	27/07/2020	6	13/07/2020	27/07/2020	15	06/07/2020	27/07/2020	22

Désignation du marché_ Mode de passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO (à compter de...)			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires AO/PI = 1 JO à compter de ... ; DRP/DC = 2 JO après...			Délai légal d'attente (AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO après la notification/publication...)			Approbation/signature du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de.. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation		
	Date de Publication / affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle/ Date de signature du PV d'attribution provisoire	Date de notification des résultats	Délai observé	Notification / Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé
N°5127/MEF/ANaMA /DNCMP/DCMP/SP du 18/06/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange de tracteurs MAHINDRA 605 DI au profit de l'ANaMA. _ DRP	04/05/2020	18/05/2020	11	18/05/2020	18/05/2020	1	20/05/2020	28/05/2020	6	28/05/2020	03/06/2020	4	18/05/2020	18/06/2020	32	04/05/2020	18/06/2020	46
N°5546/MEF/ANaMA /DNCMP/DCMP/SP du 06/08/2020 relatif à l'acquisition et l'installation d'équipements de tracking au profit de la l'ANaMA. _ DRP	10/07/2020	24/07/2020	11	24/07/2020	24/07/2020	1	04/08/2020	06/08/2020	2	06/08/2020	07/08/2020	1	24/07/2020	06/08/2020	14	10/07/2020	06/08/2020	28
N°007/MEF/ANaMA/ DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la Sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole. _ DRP .	18/06/2020	03/07/2020	12	03/07/2020	08/07/2020	4	Non soumis au contrôle a priori	15/07/2020	Limitation	15/07/2020	27/07/2020	8	03/07/2020	27/07/2020	25	18/06/2020	27/07/2020	40

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *le délai de réception des plis a été plus ou moins respecté par l'autorité contractante, avec un léger dépassement d'un ou de deux jour(s) ouvrable(s) par endroit ;*
- *l'évaluation des offres a été faite dans les délais requis ;*
- *les notifications des résultats ont été faites hors délai légal pour au moins quatre marchés sur les six examinés ;*
- *le délai légal d'attente requis pour les procédures de sollicitation de prix (**maximum de 5 jours ouvrables après la publication et/ou notification de l'attribution provisoire, non pertinent selon le jugement de l'auditeur**) n'a pas été respecté dans 67% des cas (appréciation faite sur la base du **minimum de 5 jours ouvrables**) ;*
- *le délai moyen qui sépare la publication de l'avis d'appel à concurrence de l'approbation du marché est de 35 jours ;*
- *le délai moyen observé entre la date limite de remise des offres et la date d'approbation du marché est de 24 jours, inférieur au délai légal de validité des offres dans le cadre des procédures de sollicitation de prix (30 jours calendaires).*

5.5.2 Respect des délais d'exécution des marchés

Le délai d'exécution court à compter de la date d'entrée en vigueur du marché ou la date retenue sur l'ordre de service de démarrer les prestations le cas échéant, et prend fin à la réception provisoire. Le tableau ci-dessous met en évidence les écarts constatés entre les délais contractuels prévus et les délais réels d'exécution des marchés.

○ Délais d'exécution des marchés

Désignation du marché	Date de notification/ ordre de service (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
Acquisition de matériels informatiques au profit de l'ANaMA au titre de 2020	28/04/2020	30/04/2020	2	20	18	Délai respecté
Acquisition de copieurs au profit de l'ANaMA au titre de 2020	23/10/2020	06/11/2020	14	20	6	Délai respecté
Sélection d'un consultant pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel de l'ANaMA	27/07/2020			30		Bordereau de transmission du rapport définitif non communiqué / attestation de service fait délivrée au titulaire le 27/01/2021 par courrier N°019/MAEP/DG-ANaMA/PRMP/SA
Sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole	27/07/2020	10/09/2020	45	45	0	Rapport définitif : septembre 2020
Acquisition de pièces de rechange de tracteurs MAHINDRA 605 DI au profit de l'ANaMA	18/06/2020	20/07/2020	32	60	28	Délai respecté
Acquisition et installation d'équipements de tracking au profit de la l'ANaMA	06/08/2020	06/07/2021	334	60	-274	Retard d'exécution. Prélèvement de pénalités de retard.

Commentaire :

Sur l'ensemble des six marchés audités, un seul marché a été exécuté avec retard. Les pénalités de retard ont été appliquées, après mise en demeure préalable.

5-6 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DES MARCHÉS

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés sont présentées à travers le tableau ci-après :

Tableau 8: Synthèse des conclusions de l'audit de conformité

N° d'ordre	Numéro et désignation du contrat / Mode	Titulaire	Principales constatations	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditée
0	Constat d'ordre général		Défaut de communication à la mission, de la décision de nomination de la PRMP intérimaire signataire des marchés passés au titre de la gestion 2020.	Le point a été levé.
1	Marché N°002/MAEP/ANaMA/AAD du 28/04/2020 relatif à l'Acquisition de matériels informatiques au profit de l'ANaMA au titre de 2020 / DC	ETS IT ACCENT	Notification provisoire du marché au titulaire pour un montant différent de celui mentionné dans son contrat et son offre financière. Contrat présenté et signé par le Directeur Général Défaut de communication à la mission de la demande de cotation.	Nous prenons acte de votre promesse à veiller à la mise en œuvre de nos recommandations.
2	Marché N°3360/MEF/MAEP/ANaMA/DNCMP/SP du 23/10/2020 relatif à l'acquisition de copieurs au profit de l'ANaMA au titre de 2020 / DC	CENTRE DE PROMOTION DES ENERGIES DU FROID ET D'ELECTRICITE	Défaut de précision des motifs de rejet des offres dans les lettres de notification. Défaut de mention du montant de l'attribution dans la lettre de notification adressée à l'attributaire. Non communication à la mission du PV d'attribution provisoire.	Nous prenons acte de votre promesse à veiller à la mise en œuvre de nos recommandations.
3	Marché N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel de l'ANaMA / DC	Cabinet MAGH CONSEIL	Non-respect du choix de la procédure. Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres. Défaut de précision des motifs de rejet des offres dans les lettres de notification.	Nous prenons acte de votre promesse à veiller à la mise en œuvre de nos recommandations.

N° d'ordre	Numéro et désignation du contrat / Mode	Titulaire	Principales constatations	Commentaires de l'auditeur sur les contres-observations de l'auditée
			Versement d'avance dépassant le taux légal requis.	
4	Marché N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020 relatif à la sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole / DRP	Cabinet MAGH CONSEIL	Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres. Marché passé par la procédure de DRP mais non soumis au contrôle a priori de l'organe de contrôle. Séance d'ouverture et d'analyse des offres tenue sous la présidence d'un membre du comité de passation autre que la PRMP intérimaire qui a également participé aux travaux. Versement d'avance dépassant le taux légal requis. Défaut de communication des avis de non objection de l'organe de contrôle sur le dossier de DRP, le PV d'analyse des offres, le projet de contrat. Non communication de la décision de mise en place du comité de passation du marché. Défaut de communication des preuves de notification de rejet des offres. Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de votre promesse à veiller à la mise en œuvre de nos recommandations.
5	Marché N°5127/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 18/06/2020 relatif à l'acquisition de pièces de rechange de tracteurs MAHINDRA 605 DI au profit de l'ANaMA / DRP	Société EDOUAVO SARL	Absence de la caution de soumission dans l'offre du titulaire. Non communication des procès-verbaux d'ouverture, d'évaluation et d'attribution des offres. Non communication de la décision de mise en place du comité de passation du marché. Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de votre promesse à veiller à la mise en œuvre de nos recommandations.

N° d'ordre	Numéro et désignation du contrat / Mode	Titulaire	Principales constatations	Commentaires de l'auditeur sur les contres-observations de l'auditée
			<i>Défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.</i>	
6	Marché N°5546/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 06/08/2020 relatif à l'acquisition et l'installation d'équipements de tracking au profit de la l'ANaMA / DRP	Sté SLI AFRICA	<i>Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres.</i> <i>Date du PV de l'organe de contrôle portant autorisation de visa sur le projet de contrat, postérieure à la date du visa du contrat.</i> <i>Retard dans l'exécution du marché.</i> <i>Non communication de la décision de mise en place du comité de passation du marché.</i> <i>Défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.</i> <i>Défaut de restitution des cautions de soumission.</i>	Nous prenons acte de votre promesse à veiller à la mise en œuvre de nos recommandations.

6 CONSTATS GENERAUX

Les constatations d'ordre général issues de nos travaux d'audit des marchés publics de la SoNaMA au titre de la gestion budgétaire 2020 se présentent ainsi qu'il suit :

- *non tenue du registre spécial de dépôt des offres au titre de la gestion 2020 (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence (article 82 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *défaut de publication des avis d'attribution définitive (article 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *versements d'avances dépassant le taux légal requis (article 128 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 111 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *défaut de communication des preuves de contrôles a posteriori effectués par le Délégué de contrôle des marchés publics, sur les marchés passés par la procédure de demande de cotation (article 12 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ou article 12 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix) ;*
- *défaut d'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics (article 2 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 ou article 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation) ;*
- *défaillance du système de classement (article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;*
- *processus de dématérialisation à l'étape primitive (articles 65 à 68 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).*

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7 ANALYSE DES RISQUES

Les risques associés aux insuffisances constatées pèsent sur le système de passation des marchés publics. Nous allons d’abord classer les risques en fonction des sept (07) pôles de diligences prévues par les termes de référence de la mission et décrites au point 1 du présent rapport en guise de résumé des conclusions :

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l’autorité contractante auditée
1	la revue du cadre juridique des marchés publics	Risque réglementaire	NON : La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort prévue par l’article 34 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en violation des dispositions de l’article 38 de la Directive de l’UEMOA n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Cela présente pour l’autorité contractante le risque de non-respect du principe fondamental de transparence des procédures et le risque d’exécution de dépenses non budgétisées.
2	l’appréciation de l’organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés	Risque institutionnel	OUI : Tant que l’autorité contractante ne sera pas dotée des ressources humaines et matérielles nécessaires à l’exécution de ses missions. Par exemple, la SoNaMA ne dispose pas en son sein d’une Cellule de contrôle des marchés publics (risque de fractionnement de commandes, risque d’intégrité découlant d’un risque institutionnel).
3	l’appréciation de l’intégrité et de la transparence du système	Risque « intégrité »	OUI : Les actes de corruption, de fraudes, de conflits d’intérêts, de favoritisme, de discrimination ainsi que la participation à des pratiques de collusion constituent entre autres, des atteintes à l’intégrité.

N°	Pôles de diligences	Typologie des risques	Existence du risque au sein de l'autorité contractante auditée
			Le principe fondamental de transparence des procédures implique le respect des obligations en termes de publicité. En l'espèce et à titre illustratif, des attributions de marchés ont été faites de façon non transparente (évaluation non basée sur les critères prévus par le dossier d'appel à concurrence dans 50% des cas ; défaut de précision des motifs de rejet des offres dans les lettres de notification adressées aux soumissionnaires non retenus, pour le tiers des marchés examinés).
4	la compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Risque opérationnel	OUI : Il s'agit ici de tout incident pouvant résulter de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, à la capacité et aux compétences des personnes, à des systèmes internes et à des aspects organisationnels. Les diligences mises en œuvre ont permis d'identifier entre autres, des risques de recherche infructueuse, de non-exhaustivité voire de perte de pièces de marchés ou de non conservation de certaines archives relatives à la commande publique sur la période légale de dix (10) ans, etc.
5	la tenue et la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés		
6	l'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation de biens acquis		
7	la revue de la passation des marchés	Risque « conformité »	OUI : Au regard de leur importance significative, nous allons mettre un accent particulier sur les risques afférents au non-respect des dispositions législatives et réglementaires (risque conformité). L'analyse du risque « conformité » est présentée de façon détaillée ci-dessous.

Ensuite, il sera question de l'analyse des risques de passation des marchés publics au niveau de la SoNaMA (risque « conformité »). Cette analyse permettra de mieux comprendre le risque, saisir ses caractéristiques, fournir des données pour son évaluation et décider de le traiter ou non. Notre analyse sera axée sur le risque brut ou inhérent (sans tenir compte du contrôle interne qui pourrait exister au sein de l'autorité contractante).

Pour la détermination du niveau de risque brut, nous allons retenir deux (2) critères (**la probabilité et l’impact**) selon les cotations ci-après :

Probabilité (ou fréquence)		Impact (ou gravité)		Risque brut = Probabilité * Impact	
Cotation	Qualification	Cotation	Qualification	Criticité	Degré de criticité
1	Très improbable ou exceptionnelle	1	Faible ou insignifiant	Risque mineur	Risque maîtrisé ($1 \leq C \leq 3$)
2	Improbable ou rare	2	Moyen ou mineur	Risque modéré	Risque à surveiller ($3 < C \leq 8$)
3	Probable ou périodique	3	Grave ou significatif	Risque élevé	Risque à diminuer ($8 < C \leq 12$)
4	Très probable ou régulière	4	Très grave ou critique	Risque critique	Risque prioritaire ($C > 12$)

Enfin, l'analyse proprement dite des risques de passation se présente comme suit :

Tableau 9: Analyse des risques de passation

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Réception des offres	Non tenue du registre spécial de dépôt des offres au titre de la gestion 2020.	<i>Manque de preuve de dépôt effectif des offres par les soumissionnaires ou leurs représentants aux dates et heure limites de remise fixées à cet effet, laissant une ouverture pour le favoritisme.</i>	4	2	8	Risque modéré	PRMP
Evaluation des offres	Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence.	<i>Analyse erronée des offres ; Manipulation de l'évaluation des offres au profit d'un soumissionnaire ou candidat ; Rapport d'analyse des offres lacunaire ou orienté permettant le choix d'un soumissionnaire.</i>	2	4	8	Risque modéré	PRMP, COE
Publication des avis d'attribution	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Exécution financière (Versement d'avances)	Versements d'avances dépassant le taux légal requis.	<i>Paiement d'une prestation convenue non encore exécutée.</i>	1	4	4	Risque modéré	Direction Financière et Comptable

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Organisation et fonctionnement des organes	Défaut de communication des preuves de contrôles a posteriori effectués par le Délégué de contrôle des marchés publics, sur les marchés passés par la procédure de demande de cotation.	<i>Non détection des éventuelles irrégularités afférentes aux opérations de passation de marchés soumis à la procédure de demande de cotation.</i>	3	3	9	Risque élevé	DCMP ou CCMP
Organisation et fonctionnement des organes	Défaut d'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics.	<i>Contre-performance significative de la PRMP constituant ainsi une faute lourde au regard de la loi ; Absence de statistiques sur l'exécution du plan de passation de marchés publics ; Absence d'indicateurs de performance de l'organe de passation.</i>	4	4	16	Risque critique	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Gravité	Criticité	Niveau du risque inhérent	Responsabilité
Archivage de la documentation sur les marchés	Défaillance du système de classement et inadéquation du système d'archivage.	<i>Perte de temps dans la recherche de pièces ; inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	3	4	12	Risque élevé	Direction Générale ; PRMP

En conclusion, le degré de criticité du risque inhérent à l'activité de passation et d'exécution des marchés publics au sein de la SoNaMA est globalement élevé. Le risque doit donc être traité avec un haut niveau de priorité nécessitant un plan d'actions à court terme.

8 RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la mission sont précisées dans le tableau ci-après. Elles sont formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics et du guide des audits des marchés publics.

Tableau 10: Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
C ₁	Réception des offres	<i>Non tenue du registre spécial de dépôt des offres au titre de la gestion 2020</i>	<i>Solliciter auprès de l'ARMP, la délivrance d'un registre spécial de dépôt des offres (au cas où cela n'aurait pas encore été fait).</i>
C ₂	Evaluation des offres	<i>Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence.</i>	<i>Veiller au respect scrupuleux des principaux critères d'évaluation des offres préalablement définis dans le dossier d'appel à concurrence et à la prise en compte des réserves formulées le cas échéant, par l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation.</i>
C ₃	Publication des avis d'attribution	<i>Défaut de publication des avis d'attribution définitive.</i>	<i>Veiller au respect des mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.</i>
C ₄	Exécution financière	<i>Versements d'avances dépassant le taux légal requis.</i>	<i>Afin de réduire le risque de paiement d'une prestation convenue non encore exécutée, veiller au respect des dispositions de l'article 111 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.</i>
C ₅	Organisation et fonctionnement des organes	<i>Défaut de communication des preuves de contrôles a posteriori effectués par le Délégué de contrôle des marchés publics, sur les marchés passés par la procédure de demande de cotation.</i>	<i>Veiller régulièrement au contrôle a posteriori de marchés passés suivant la procédure de demande de cotation, aux fins de proposer des actions correctrices pouvant permettre d'éviter prochainement les mêmes irrégularités.</i>
C ₆		<i>Défaut d'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i>	<i>Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels d'activité conformément au modèle défini par l'ARMP au plus tard, à la fin du mois suivant le trimestre de référence.</i>
C ₇	Classement et archivage de la documentation sur les marchés	<i>Défaillance du système de classement</i>	<i>Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1, à partir de la page 31).</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations
C₈		<i>Processus de dématérialisation à l'étape primitive.</i>	<i>Veiller à l'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics ;</i> <i>Veiller également à la mise en place progressive de la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.</i>

9 PLAN D' ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, nous avons établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités. **Nous tenons à rappeler que la SoNaMA (ex. ANaMA) est une entreprise naissante qui n'a jamais fait auparavant l'objet d'une mission d'audit des marchés publics (les statuts de l'ANaMA ont été approuvés par décret n°2019-123 du 10 avril 2019).**

Tableau 11: Plan d'actions

N° d'ordre	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
01	Réception des offres	Non tenue du registre spécial de dépôt des offres au titre de la gestion 2020	Solliciter auprès de l'ARMP, la délivrance d'un registre spécial de dépôt des offres (au cas où cela n'aurait pas encore été fait).	*		Disponibilité immédiate du registre spécial de dépôt des offres ; Bonne tenue du registre.	PRMP
02	Evaluation des offres	Non-respect des principaux critères d'évaluation des offres prévus par le dossier d'appel à concurrence.	Respecter scrupuleusement les principaux critères d'évaluation des offres préalablement définis dans le dossier d'appel à concurrence, et prendre en compte les réserves formulées le cas échéant, par l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation.	*	*	Pourcentage des rapports d'évaluation des offres ayant reçu l'avis favorable sans réserves de l'organe de contrôle ; Pourcentage des décisions d'attribution ayant fait l'objet de recours.	PRMP, COE
03	Publication des avis d'attribution	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.	*	*	Elaboration et affichage au siège de la structure concernée, des avis d'attribution définitive	PRMP

						(pour les marchés soumis à la procédure de DRP), ou transmission des avis d'attribution définitive à la DNCMP pour publication dans les dix (10) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché (pour les marchés relevant des seuils de passation) ; Pourcentage des marchés concernés dont les avis d'attribution définitive ont été publiés.	
04	Exécution financière (Versement d'avances)	Versements d'avances dépassant le taux légal requis.	Respecter les dispositions de l'article 111 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.	*	*	Taux des avances versées par type de marché (inférieurs ou égaux aux taux prévus par le code).	Directrice Financière et Comptable, Directeur Général.
05	Organisation et fonctionnement des organes	Défaut de communication des preuves de contrôles a posteriori effectués par le Délégué de contrôle des marchés publics, sur les marchés passés par la procédure de demande de cotation.	Procéder régulièrement au contrôle a posteriori des marchés passés suivant la procédure de demande de cotation, aux fins de proposer des actions correctrices pouvant permettre d'éviter prochainement les mêmes irrégularités.	*	*	Contrôles a posteriori systématiques des marchés passés suivant la procédure de demande de cotation, sanctionnés par des rapports dûment élaborés ; Pourcentage des marchés de demande de cotation ayant fait l'objet de contrôle a posteriori.	DCMP ou CCMP

		Défaut d'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics.	Elaborer les rapports trimestriels d'activité conformément au modèle défini par l'ARMP au plus tard, à la fin du mois suivant le trimestre de référence.	*		Disponibilité des rapports trimestriels sur la passation des marchés publics, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu.	PRMP
06	Classement et archivage de la documentation sur les marchés	Défaillance du système de classement	Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1, à partir de la page 31).	*		Système de classement mis en place dans l'immédiat, suivant les règles prévues par le guide des audits des marchés publics.	PRMP
		Processus de dématérialisation à l'étape primitive.	Procéder à l'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics ; Procéder de façon progressive, à la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		*	Dispositif de l'archivage électronique mis en place. Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; Réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.	PRMP ; Directeur Général

10 CONCLUSION

L'audit des marchés publics permet de surveiller le système des marchés publics à travers l'évaluation de la performance de la commande publique. *La passation économique, efficace et rapide des marchés vise essentiellement à assurer les « 5 B » des marchés publics. Il s'agit de la Bonne qualité, la Bonne quantité, le Bon prix, le Bon moment et lieu, et la Bonne source¹.*

L'évaluation du système de passation et de contrôle des marchés publics de la SoNaMA montre globalement que des efforts sont consentis par les acteurs du système pour garantir dans la mesure du possible, le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Mais en dépit de cela, certains indicateurs méritent une attention particulière : **le système de classement des pièces de marchés et l'évaluation des offres.**

Nous espérons que l'exploitation des conclusions de nos travaux pourra fortement contribuer à l'amélioration de la performance de la commande publique au niveau de l'autorité contractante.

¹ <https://www.procurementlearning.org/elearn/login/signup.php?course=cpppf> ; © 2014 Banque mondiale

11 ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l’autorité contractante sur
l’avant-projet du rapport provisoire**

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	RENAUD Éric	Directeur Général
2	GOUDJINOUE Kouessi Henri	Personne Responsable des Marchés Publics

BELMAG

EVEREST
Expertises Associées

Liste de Présence à la séance de débriefing

Heure début : 15h00

Heure Fin : 15h38

N°	Nom et Prénoms	Fonctions	Emargements
1	AGBASSAGAH Elodie B.M.	Mandataire Groupe - ment BELMAG-SM EVEREST Expertises Associées	
2	HOUNKPATIN Martine	Assist PRMP	
	ASSOGBA S. Gertus	SP PRMP	
	AKONIA G. Henri	Responsable Comptable	
	ACHIMI A-T. Aziz	Chf Cellule Suivi- évaluation	
	HOUNKPATIN Rodrigue	CM / Equip d'audit	

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N° d'ordre	Référence du marché	Objet du marché	Titulaire	Montants TTC	Mode	Type
1	Marché N°002/MAEP/ANaMA/AAD du 28/04/2020	Acquisition de matériels informatiques au profit de l'ANaMA au titre de 2020	ETS IT ACCENT	9 526 730	Demande de cotation	Fournitures
2	Marché N°3360/MEF/MAEP/ANaMA/DNCMP/SP du 23/10/2020	Acquisition de copieurs au profit de l'ANaMA au titre de 2020	CENTRE DE PROMOTION DES ENERGIES DU FROID ET D'ELECTRICITE	9 745 000	Demande de cotation	Fournitures
3	Marché N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020	Sélection d'un consultant pour l'élaboration du plan de formation au profit du personnel de l'ANaMA	Cabinet MAGH CONSEIL	9 676 000	Demande de cotation	Prestations intellectuelles
4	Marché N°007/MEF/ANaMA/DNCMP/SP du 27/07/2020	Sélection d'un consultant/cabinet pour l'étude préliminaire et l'élaboration d'un plan d'appui à la mécanisation de la filière piscicole	Cabinet MAGH CONSEIL	10 000 000	Demande de renseignements et de prix	Prestations intellectuelles
5	Marché N°5127/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 18/06/2020	Acquisition de pièces de rechange de tracteurs MAHINDRA 605 DI au profit de l'ANaMA	Société EDOUAVO SARL	38 089 397	Demande de renseignements et de prix	Fournitures
6	Marché N°5546/MEF/ANaMA/DNCMP/DCMP/SP du 06/08/2020	Acquisition et l'installation d'équipements de tracking au profit de la l'ANaMA	Sté SLI AFRICA	27 745 000	Demande de renseignements et de prix	Fournitures

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

La PRMP de la SoNaMA a fait son retour par mail (voir copie du mail ci-joint) en acceptant toutes les constatations faites par l'auditeur tout en promettant de veiller à la mise en œuvre des recommandations. Toutefois, il a communiqué une pièce manquante aux dossiers à savoir : l'acte de nomination de la PRMP intérimaire ayant conduit les procédures de passation et d'exécution des marchés au titre de la gestion budgétaire 2020 (note de service N°0112/MAEP/DG-ANaMA/SA du 06/05/2020 portant nomination du représentant de l'ANaMA pour la saisie des marchés dans le SIGMAP).

Synthèse des principales constatations des marchés audités à la SONAMA



Moi

À henri.goudjinou@sonama.bj et 3 autres

7 juil. 2022 à 19:37

📎 1 pièce jointe

Bonsoir Monsieur la PRMP de la SONAMA,

Faisant suite à notre séance de restitution en date du 05/07/2022, nous vous transmettons ci-joint le memorandum de synthèse des principales constatations issues de nos travaux de revue de conformité portant sur un échantillon représentatif des marchés publics passés par la SONAMA au titre de la gestion 2020.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de vos contre-observations appuyées des pièces justificatives probantes au plus tard le mardi 12 juillet 2022 par le même canal en mettant en copie tous les destinataires de ce mail.

Sans aucune réponse de votre part dans ce délai, nous maintiendrons les différents constats effectués.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur la PRMP, l'assurance de notre franche collaboration.

HOUNNON D. Rodrigue
Chef de Mission d'audit
Expert-comptable stagiaire
Spécialiste en Passation des Marchés
Certifié CPPP, CPCM, CPeP / Banque
Mondiale
Tél. (+229) 97 33 78 22 / 94 71 75 47



Synthèse S... .docx
146kB

Re: Synthèse des principales constatations des marchés audités à la SONAMA



henri.goudjinou@sonama.bj

henri.goudjinou@sonama.bj

[Afficher moins](#)

À



Rodrigue HOUNNON hounnonrod...

Cc



ASSOSSOU Pedro D'Assomption p..



gbemenou2005@yahoo.fr



agelmab@yahoo.fr



secretariat.prmp@sonama.bj

12 juil. 2022 à 17:35

1 pièce jointe

Bonjour à tous

J'accuse réception de votre note synthèse sur les observations soulevées. Nous prenons d'ores et déjà l'engagement de les corriger et de dresser un plan de mise en oeuvre des recommandations. Je vous transmets l'acte de nomination de la PRMP ANaMA retrouvé dans les archives. Si vraiment mes souvenirs sont bons, nous avons transmis une fiche portant sur huit (08) marchés mais vous avez soulevé que nous avons transmis une fiche comportant six (06) marchés.

Veuillez revoir si possible cet aspect.

Bien à vous



Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Tableaux statistiques des pièces nécessaires à la mission

APPEL D'OFFRES OUVERT	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis d'Appel d'Offres publié
2	Dossier d'Appel d'Offres
3	Avis de non objection de l'organe de contrôle concerné (DNCMP/CCMP) sur le DAO
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres de la CPMP
6	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
8	Preuve de publication du procès-verbal d'ouverture
9	Rapport d'analyse et de synthèse
10	PV d'attribution provisoire signé
11	Avis de non objection de l'organe de contrôle et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d'attribution provisoire
12	Preuve de notification d'attribution provisoire
13	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
14	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
15	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique (visa)
16	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
17	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
18	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
19	Preuve de transmission du marché à l'autorité approbatrice
20	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
21	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
22	Actes de garanties et actes de levée de garanties, le cas échéant
23	Ordre de service
24	Différents PV de réception/bordereaux de livraisons
25	Factures
26	Attachements et décomptes (pour les marchés de travaux)
27	Mandats de paiement/Chèques/Ordre de virement

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d’invitation à soumissionner/avis de consultation publié
2	Dossier de DRP
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés
6	Procès-verbal d’ouverture des offres signé
7	Rapport d’analyse et de synthèse
8	PV d’attribution provisoire signé
9	Avis de non objection de la CCMP et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d’attribution provisoire
10	Preuve de notification d’attribution provisoire
11	Preuve d’informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
13	Avis de l’organe de contrôle sur le projet de marché
14	Preuve d’envoi du projet de marché à l’attributaire pour signature
15	Preuve de transmission du projet de marché signé par l’attributaire
16	Preuve de transmission du marché à l’autorité approbatrice
17	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
18	Preuve de publication de l’attribution définitive du marché
19	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
20	Ordre de service de démarrage du marché
21	PV de réception / Bordereau de livraison
22	Factures
23	Preuves de paiement

DEMANDE DE COTATION	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d’invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter)
2	Dossier de Demande de Cotation
3 à 5	Offres des soumissionnaires (au moins 3 offres) _ Article 15, dernier alinéa, du Décret 2020-605 du 23/12/2020 ou du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés (facultatif)
7	Procès-verbal d’ouverture des offres signé
8	Rapport d’analyse et de synthèse
9	PV d’attribution provisoire signé
10	Preuve de notification d’attribution provisoire
11	Preuve d’informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve d’envoi du projet de marché à l’attributaire pour signature
13	Preuve de transmission du projet de marché signé par l’attributaire
14	Preuve de notification (remise) du marché signé par la PRMP au titulaire
15	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
16	Ordre de service de démarrage du marché
17	PV de réception / Bordereau de livraison
18	Factures
19	Preuves de paiement

ENTENTE DIRECTE OU GRE A GRE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l’entente directe
2	Avis de non objection de la DNCMP sur l’utilisation de la procédure
3	DAC validé+Lettre d'invitation
4	Offres des soumissionnaires
5	Rapport d'analyse des offres/sauf cas de monopole
6	Avis de l'organe de contrôle sur le rapport d'analyse
7	Avis de la DNCMP et/ou de la CCMP sur le projet de marché
8	Marché signé et approuvé
9	Preuve de notification du contrat de marché au titulaire
10	Preuve de publication de l’attribution définitive
11	Ordre de service de démarrage
12	Preuve de réception du marché
13	Factures
14	Mandats de paiement/Ordre de virement/Avis de débit

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET + DEMANDE DE PROPOSITIONS	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis à manifestation d'intérêt publié
2	Réponses des candidats
3	Rapports d'évaluation des manifestations d'intérêts
4	PV de présélection et liste restreinte des candidats présélectionnés
5	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des manifestations d'intérêts
6	Preuve d'informations des candidats non présélectionnés
7	Lettres d'invitation à soumissionner
8	Demande de propositions validée (Bon à lancer)
9	Propositions (Technique et financière) des candidats
10	Acte de désignation des membres de la commission d'ouverture des propositions
11	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse
12	PV d'ouverture des propositions techniques
13	PV d'évaluation des propositions techniques
14	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions techniques
15	Preuve d'information des candidats non qualifiés techniquement
16	PV d'ouverture des propositions financières
17	PV d'évaluation des propositions financières
18	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions financières
19	Preuve de notification d'attribution provisoire
20	PV de négociation, le cas échéant
21	Preuve d'information des candidats non retenus
22	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
23	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
24	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
25	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
26	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
27	Preuve de transmission du marché signé à l'autorité approbatrice
28	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
29	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
30	Preuves de service fait (rapports et livrables, attestation de service fait)
31	Factures
32	Preuves de paiement (mandats, ordre de virement, chèque, etc.)

REGIME DU SEUIL DE DISPENSE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1 à 3	<i>Preuve de consultation d'au moins 3 fournisseurs (proforma, lettre d'invitation, etc.) _ Article 4 du Décret N°2018-232 du 13/06/2018 & Décret 2020-599 du 23/12/2020</i>
4	<i>Rapport d'évaluation des offres (Comparaison des prix et choix du fournisseur)</i>
5	<i>Contrat/bon de commande dûment signé et enregistré</i>
6	<i>Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait</i>
7	<i>Facture</i>
8	<i>Preuve de paiement</i>

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des
organes de passation et de contrôle**

➤ **Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP**

N°	Eléments à vérifier au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	Le secrétariat de la PRMP et la COE sont-ils installés et fonctionnels		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau du secrétariat de la PRMP et de la COE ?		
3	Existence de manuel de procédures		
5	Existe-il une documentation requise ?		
6	Tout le personnel est-il au courant de l'existence de cette documentation ?		
7	Existe-il un système d'archivage des documents, quelle est la qualité de ce système ?		
8	Existe-t-il une documentation de toutes les phases du processus de passation et de l'exécution des marchés ?		
9	Existe-t-il des rapports sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) des rapports sur la passation de marchés		
11	Existe-t-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?		
14	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial et numérotés au niveau du maître d'ouvrage ?		
15	Comment sont conservées les garanties ?		

16	Les fonctions de passation et contrôle des marchés sont-elles séparées		
	Appréciation globale		

➤ **Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle**

N°	Eléments vérifiés au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	La CCMP est-elle installée et fonctionnelle ?		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau de la CCMP conformément au Décret ?		
3	Avez-vous les moyens matériels pour l'exécution de la mission ?		
4	Délai moyen d'émission des avis sur les dossiers ?		
5	Existe-t-il des rapports d'activité sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) ?		
	Appréciation globale		

➤ **Liste indicative des questions d'audit destinées aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics**

Personne responsable des marchés publics	- Quelle est l'Identité de la personne responsable des marchés dans votre entité ? - Par quel acte avez-vous été désigné ? - Quelles sont vos fonctions en tant que PRMP dans le processus de passation des marchés publics dans votre entité ? - Quel est l'organe de tutelle de votre entité ? - Approuve-t-il systématiquement tous les marchés publics que vous signez ? - Existe-t-il un budget de l'exercice approuvé de votre entité ? - Existe-t-il un avis général de passation des marchés publics pour les exercices sous revue ?
--	--

	- Existe-t-il un plan de passation de marchés publics approuvé pour les exercices sous revue ? - Tous les marchés publics passés au cours de l'exercice ont-ils été prévus dans les plans prévisionnels annuels de passation de marchés ? - Les crédits budgétaires annuels ont-ils été disponibles avant le lancement de la procédure de passation des marchés ? - Est-ce qu'il existe un système d'archivage efficace des dossiers de marchés publics ? - Si oui, est-il aisé de retrouver facilement toutes les pièces relatives à la gestion (passation, exécution) d'un marché donné ? - Etc.
Commission de passation/Cellule de contrôle	- Quels sont les agents de cet organe pendant la période sous revue ? - Par quel acte ont-ils été désignés ? - Quel est le niveau de formation et d'expériences du chef de l'organe en matière de passation ou contrôle des marchés publics ? - Quelles sont les fonctions de votre organe dans le processus de passation des marchés publics de votre entité ? - Quels sont les moyens dont il dispose pour assumer diligemment ses fonctions ? - Pour chacun des modes de passation des marchés publics, respectez-vous les procédures prévues par le Code des Marchés publics notamment en matière de publicité, du contenu de l'avis et dossier d'appel d'offres, d'évaluation et d'examen des offres, de publicité et de notification, d'approbation, etc. ? - Respectez-vous les délais à chacune des phases des procédures de passation conformément aux textes en vigueur ? - Aviez-vous requis l'avis de Direction Générale de contrôle des marchés publics sur tous les dossiers de passation des marchés publics, les procès-verbaux d'adjudication provisoire et la non objection sur les marchés négociés par entente directe ? - Les membres des organes ont-ils subi une formation relative aux procédures de passation des marchés publics au cours de ces deux dernières années ? - Aviez-vous communiqué à l'Agence de Régulation des Marchés Publics tous les rapports tels que prévus par les textes ? - Les responsables des projets sous tutelle communiquent-ils les informations relatives à la passation et à l'exécution de leurs marchés ? - Les documents relatifs aux procédures de passation sont-ils correctement et efficacement archivés ?

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Validation du DAO par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Transmission du DAO à la CCMP/DDCMP/DNCMP	Lettre n°	
Date de réception du DAO par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres : Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres :</i>	

Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d’un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l’ordre d’arrivée dans le registre spécial de l’ARMP		
Mise en place de la Commission d’Ouverture et d’Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d’Ouverture et d’Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d’un PV d’ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d’Ouverture et d’Evaluation (COE)	Existence d’un PV d’ouverture des offres signé par tous les membres de la COE ? : Les plis sont-ils paraphés par les membres de la COE ? : <i>Qualité du PV :</i>	
Etablissement d’un rapport d’analyse des offres par la Commission d’Ouverture et d’Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d’ouverture des plis : Est-ce que la date d’ouverture est la même que la date limite de dépôt : La fiche d’ouverture est-elle signée par tous les participants : Dates d’évaluation des offres : L’évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d’Ouverture et d’Evaluation (COE) : Qualité du rapport d’évaluation : <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d’ouverture et la date de fin des évaluations		
Date de transmission du rapport d’évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		

Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Délai observé par les PTF (bailleur) pour l'Avis de Non Objection (ANO)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	

Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission : Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	

Délai de paiement (Différence entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Garanties	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Justification de la procédure d'AOR	Le recours à la procédure d'AOR est-il justifié par la nature spécialisée des biens, travaux ou services à acquérir ?	
Existence d'un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Nombre de candidats admis à concourir	Le nombre de candidats admis à soumissionner assure-t-il une concurrence réelle ?	
Autorisation de la CCMP/DDCMP/DNCMP de recourir à un AOR		
Validation du DAO par le PTF	Date de réception : Date de validation : Durée de validation :	
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	

BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Dossier d'appel d'offres	Date de publication de l'AAO: Date limite de dépôt des plis : Canaux de publication : <i>Qualité du dossier d'appel d'offres</i>	
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission : <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant acquis le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres :	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du DAO : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport à la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : ... Date d'approbation :	
Délai d'approbation par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Durée d'approbation :	
Approbation du rapport d'analyse des offres et du PV d'attribution provisoire par les PTF (bailleur)	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? : Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation par les PRF (bailleur)	Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé par la CCMP/DDCMP/DNCMP		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		

Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du contrat par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d'exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS Début : Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Prise d'avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	
Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de revue :	
Nom de l'Autorité Contractante	
Désignation et Numéro du Contrat :	Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :	Montant du Contrat
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché	

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de cotation (avec les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)		
Est-ce que la demande de cotation est publiée ou adressée à des entreprises agréées ?	Date de publication de Demande de cotation : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d'une liste de fournisseurs/prestataires/entrepreneurs agréés au niveau de l'Autorité Contractante		
Mécanisme d'actualisation de la liste		
Délai accordé pour la soumission des cotations		
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'approvisionnement		

Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant acquis ou reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres : Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? Qualité du PV d'ouverture :	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Cotation ? : Qualité du rapport d'évaluation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	Commentaires	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)		
Réception	Date et numéro du bordereau ou du PV de réception. Date : Numéro : Observations (Retard ou non) :	

Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché : DRP
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire:

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Qualité du dossier de demande de renseignement et de prix (avec les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties)	La revue de la DRP appelle de notre part les observations ci-après :	
Est-ce que la demande de renseignement et de prix est affichée ? (article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de publication de Demande de Renseignement et Prix : Canal de publication : Date limite de dépôt des plis :	
Existence d'une liste de fournisseurs/prestataires/ entrepreneurs agréés au niveau de l'Autorité Contractante		
Mécanisme d'actualisation de la liste		

Délai accordé pour la soumission (10 jours ouvrables à partir de la date d'affichage ; Article 15 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	- Date d'affichage/accusé de réception de la preuve d'affichage : - <i>date de dépôt des offres</i> : - <i>Délai accordé aux soumissionnaires</i> :																
Existence d'un texte désignant les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Régularité de la note de service par rapport à la nomination des membres de la COE (Article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020)																	
Ouverture des offres	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le dossier : Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montant des offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>04</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt des offres : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants ? <i>Qualité du PV d'ouverture :</i>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres	01			02			03			04			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires	Montant des offres															
01																	
02																	
03																	
04																	
Evaluation des offres	Date d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la Demande de Renseignement et de Prix ? : <i>Qualité du rapport d'évaluation :</i>																

Délai observé pour l'évaluation des offres techniques et financières et élaborer le rapport (Article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis)	Date de dépôt des offres : Date de signature du rapport : Délai observé :	
Etude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la PRMP (Article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	La revue de l'examen des PV de la cellule appelle de notre part les observations ci-après : Date de réception : Date d'étude de dossier : Délai observé :	
Existence d'un PV d'attribution provisoire		
Transmission du PV à la CCMP (article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 3 jours ouvrable à compter de la date de réception du rapport)	Date de signature du rapport d'évaluation : Délai observé pour la transmission :	
Notifications des résultats à l'attributaire (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis favorable de la CCMP)	Notification d'attribution du marché N/Réf:/	
Publication des résultats provisoire et élaboration de projet de marché (article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020 ; 10 jours calendaires après la publication des résultats d'attribution)		

Transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique (1 jour ouvrables à compter de l'expiration du délai légal d'attente ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)		
Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché(3 jours ouvrable après la réception du dossier ;article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du dossier par la CCMP : Délai observé :	
Signature du marché par l'attributaire (3 jours ouvrables à compter de la réception du marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP à l'attributaire : Date de réception du contrat par l'attributaire Date de signature par l'attributaire : Délai observé :	
Signature du marché par la PRMP (2 jours ouvrables après la signature marché par l'attributaire ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :	
Visa du contrat et authentification par la CCMP (3 jours ouvrables après la réception du projet du marché ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission du contrat par la PRMP : Date de signature par la CCMP : Délai observé :	
Transmission du projet du marché à l'autorité approbatrice par la CCMP (03 jours ouvrables après la réception du projet du marché pour approbation ; article 5 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission :	

Approbation du marché (05 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l'autorité approbatrice ; article 6 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de réception par l'autorité approbatrice : Date d'approbation du marché : Délai observé :	
Le marché a-t-il été approuvé dans le délai de validité des offres ? (article 16 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)	Date de dépôt des offres : Délai de validité des offres : Date d'expiration des offres : Date d'approbation du marché : Conclusion :	
Notification de l'approbation du marché au titulaire (02 jours calendaires à compter de la date de transmission du marché à la PRMP ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date de transmission par la CCMP à la PRMP : Date de notification : Délai observé :	
Elaboration et transmission de l'avis d'attribution définitive (10 jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché à ; article 3 du décret N°2020-600 du 23 décembre 2020)	Date d'entrée en vigueur du marché : Date d'élaboration et de transmission de l'avis : Délai observé :	
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus (article 3 du décret N 2018-228 du 13 juin 20218)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé	
Qualité du marché		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Date de démarrage et de fin de l'exécution : N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :	
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat/bon de commande)	Date de publication : Date d'approbation : Délai observé :	

Réception	Existe-t-il un PV de réception : Date du PV : Délai de livraison : Délai observé : Observations (Retard ou non) :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Facture N° Date de réception : Date d'émission du mandat de paiement/ordre de virement/chèque : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre la date de réception et la date de paiement :	
Y a-t-il des plaintes		
Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le Marché/Bon de commande	Commentaires :	
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante
Désignation et Numéro du Contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Travaux ou Fournitures ou Services
Montant du Contrat :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires	Notation ¹
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc.)		
Le marché est-il contenu dans le PPM ?		
Le PPM est-il validé par la CCMP/DNCMP ?		
Le PPM est-il publié ?		
Le recours à la procédure de gré à gré est-il justifié ?		
Existence d'un rapport spécial de la PRMP motivant le recours à ce mode		
Autorisation de la DNCMP de recourir à ce mode		
Etude et avis de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le DAO	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de réception : Date d'étude : Durée d'étude :	
BON A LANCER (BAL)	Date de transmission : Date de réception : Date du BAL : Durée :	
Mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats susceptibles d'exécuter le marché. Si non, justifiez		

Acceptation des soumissionnaires de se soumettre au contrôle de prix spécifique pendant l'exécution du contrat		
Délai accordé pour la soumission des offres		
Existence d'un registre de dépôt des plis	<i>Commentaires</i>	
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Arrêté/Note de service n° Noms et qualité des membres de la commission <i>Commentaires</i>	
Ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Nombre de soumissionnaires ayant reçu le DAO : Noms des soumissionnaires ayant présenté des offres et montant des offres	
Etablissement d'un PV d'ouverture des plis contresigné par les membres de la COE		
Elaboration d'un rapport d'analyse des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Evaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? : La fiche d'ouverture est-elle signée de tous les participants : Dates d'évaluation des offres : L'évaluation est-elle basée sur les critères du dossier : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) Qualité du rapport d'évaluation <i>Commentaires</i>	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin des évaluations		

Date de transmission du rapport d'évaluation des offres au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Délai observé entre la date de fin d'évaluation et la date de transmission du rapport au CCMP/DDCMP/DNCMP		
Approbation du PV d'ouverture, du rapport d'analyse et du PV d'attribution	Le rapport est-il approuvé par le PTF ? Date de réception : ... Date d'approbation : Durée d'approbation : Le rapport est-il approuvé par la CCMP/DDCMP/DNCMP ? Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
Notifications d'attribution du marché		
Notification de rejet des offres avec les motifs de rejet		
Publication du PV d'attribution		
Examen juridique et technique du projet de marché par la CCMP/DDCMP/DNCMP	CCMP/DDCMP/DNCMP : Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRMP		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
Date d'approbation du contrat		
Authentification du contrat	Date de réception : Date d'authentification : Durée d'authentification :	
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	

Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d’approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l’avis d’attribution définitive		
Délai entre la date d’entrée en vigueur et la date de publication de l’avis d’attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Contrat enregistré notifié avant le début d’exécution		
Qualité du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l’avis et l’approbation du contrat)		
Ordre de service (OS) de démarrer	Date de démarrage et de fin de l’exécution : N° de l’OS Début : Fin : Durée d’exécution ou délai de livraison :	
Prise d’avenant		
Commission de réception	Date et N° du bordereau ou du PV de réception. Date : N° Preuve de mise en place de la commission : Composition de la commission Observations :	
Facture et date de réception et de paiement	Date de la facture : Date de réception : Facture : N° Date d’émission du mandat de paiement/ordre de virement : Date de paiement :	
Délai de paiement	Différence entre date de réception et date de paiement :	

Garantie	Est-elle une garantie d'offres ? : Est-elle une garantie de bonne exécution ? Est-elle une garantie d'avance de démarrage ? Sont-elles conformes aux modèles du DAO ?	
Le marché a-t-il fait l'objet de plaintes ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Avez-vous effectué des inspections physiques sur le contrat		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Mode de Passation du marché :
Financement :
Nom et Adresse du Consultant :

Éléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et commentaires	Notation 1
Prévisions budgétaires (PTA/PTAB/Plan d'actions/Budget, etc)		
Le Contrat est-il contenu dans le PPM		
Le PPM a-t-il été communiqué à la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Le PPM a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?		
Revue des TDR par le PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation : Durée d'approbation :	
L'AMI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Délai de validation :	
Publication de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI)	Date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt : Date limite de dépôt des Manifestations d'Intérêt (MI) : Journaux de publication :	
Délai de soumission des manifestations d'intérêt (MI)		
Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) pour l'ouverture des MI	Arrêté/Note de service de mise en place de la commission : Nom et qualité des membres de la commission :	

Délai de convocation des membres de la COE	Les membres de la CMP ont-ils été convoqués dans les cinq (05) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis ? Date de la convocation : Date d'ouverture des plis : Délai observé :	
Ouverture des plis des MI	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt ? :	
Etablissement d'un PV de la séance d'ouverture des plis contresigné par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)		
Etablissement d'un rapport d'analyse des MI par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des MI : L'évaluation est-elle basée sur les critères de l'AMI ? : Nom et qualité des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : Nombre de consultants présélectionnés : Composition de la liste restreinte et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt :	
Le rapport des MI a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Information par l'AC des candidats non présélectionnés	Lettre n°...	
Validation du rapport d'évaluation des MI + Demande de propositions par les PTF (bailleur)	Date de transmission : Date de réception : Date d'approbation : Délai d'approbation :	
Qualité de la Demande de Propositions (DP)		
Délai accordé pour la soumission des propositions (technique et financière)	Date de transmission de la lettre d'invitation aux consultants : Date de dépôt des Propositions : Délai accordé :	
Enregistrement des plis (Propositions technique et financière) par ordre d'arrivée dans le registre de l'ARMP		
Ouverture des propositions techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Date d'ouverture des plis : Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date limite de dépôt : Qualité du PV d'ouverture :	

Evaluation des propositions techniques (PT) par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PT : L'évaluation est-elle basée sur les critères de la DP : Nombre de consultants qualifiés : Composition de la liste des consultants qualifiés et provenance : Qualité du rapport d'évaluation des propositions techniques :	
Le rapport des PT a-t-il reçu l'ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP ?	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Validation du rapport d'évaluation des propositions techniques par les PTF (bailleur)	Date de réception : Date d'approbation :	
Délai d'approbation du rapport d'évaluation des PT par les PTF (bailleur)		
Annnonce de la date et de l'heure d'ouverture des propositions financières aux consultants ayant obtenu la note technique minimum requise	Lettre n°...	
Annnonce des notes obtenues aux Consultants non retenus	Lettre n°...	
Ouverture des propositions financières par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Est-ce que la date d'ouverture est la même que la date annoncée ? : Qualité du PV d'ouverture : Le PV d'ouverture des PF est-elle transmise aux consultants ? :	
Transmission du PV d'ouverture des propositions financières aux consultants et aux PTF (bailleur)	Date de transmission aux consultants : Date de transmission aux PTF (bailleur)	
Evaluation combinée des propositions financières et techniques par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)	Dates d'évaluation des PF :	
Délai observé entre la date d'ouverture et la date de fin de l'évaluation combinée		
Invitation du Consultant retenu à la séance de négociation	Lettre n°...	
Négociation du contrat	Date de la négociation : Qui sont ceux ont participé à la négociation ? : Existe-t-il un PV de négociation ? <i>Qualité de la négociation et du PV de négociation :</i>	

ANO de la CCMP/DDCMP/DNCMP sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
ANO des PTF sur le PV de négociation et le projet de contrat	Date de réception : Date d'approbation : Durée de validation :	
Notification d'attribution provisoire		
Notification de rejet des propositions et les motifs du rejet aux candidats non retenus		
Publication du PV d'attribution provisoire		
Examen juridique et technique du projet de contrat par la CCMP/DDCMP/DNCMP	Date de transmission : Date de réception : Date d'examen : Durée d'examen :	
Délai d'attente observé		
Date de signature du contrat par l'attributaire		
Date de signature du contrat par la PRM		
Délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRM		
Date d'approbation du contrat		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<i>Commentaires</i>	
Date de notification du contrat au titulaire		
Délai entre la date d'approbation et la date de notification au titulaire		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Délai entre la date d'entrée en vigueur et la date de publication de l'avis d'attribution définitive		
Enregistrement du marché par le titulaire		
Revue du contrat		
Durée de la passation de marché (délai compris entre la publication de l'avis et l'approbation du contrat)		

Retour des propositions financières non ouvertes aux consultants non retenus		
Assurance		
Existence d'avenant au contrat		
Approbation du service fait	Les rapports sont-ils déposés ? : Date de soumission des rapports : Date de validation des rapports : Le délai de validation est-il respecté ? : <i>Commentaires :</i>	
Respect du délai d'exécution du contrat		
Paiement	Références de la facture : Date de réception de la facture : Date d'émission du mandat/Ordre de virement : Date de paiement : Est-elle une garantie de remboursement de l'avance de démarrage ? :	
Durée du paiement (délai entre la date de réception de la facture et la date de paiement)		
Le contrat a-t-il fait l'objet de plainte ?		
Traitement des plaintes		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		
Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus		

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)